39e ANNÉE (4e SÉRIE) N° 10 9 MARS 1922

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Évêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE et COLONIES FRANÇAISES	Édition complète	18 fr.	ÉTRANGER	Édition complète . . . . 20 fr. 50
	Édition partielle	12 fr.		Édition partielle . . . . 14 fr. 50

L'édition complète comprend la *Doctrine* et la *Prédication* ; l'édition partielle n'a pas la *Prédication*.
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine*.
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence* ; pour l'Étranger elle coûte 2 fr. 50.

Les annonces sont reçues exclusivement à nos Bureaux, à Langres.

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Bulletin d'Ecriture Sainte. — BENOIT XV ET LA SAINTE ECRITURE. — Coup d'œil d'ensemble, 145. — L'encyclique *Spiritus Paraclitus,* 146. — Inspiration totale, inerrance absolue, 147. — Les « apparences », 148 ; la théorie des genres littéraires, des citations implicites, etc., 149. — Comment faut-il étudier la Bible, 150. — Nécessité de l'étudier, pour les fidèles et les ecclésiastiques, 151. — But à poursuivre dans cette étude, 153 ; usage des divers sens, 154. — *L'étude de la Bible,* par M. Fillion, 154.

Questions de science ecclésiastique. — *Quid* de ceux qui ont puisé largement dans les objets de toute sorte qu'on trouvait sur le théâtre de la guerre, après l'armistice ? 155. — Les curés peuvent-ils majorer la taxe des messes ? 156. — Un curé peut-il donner par téléphone délégation pour faire un mariage ? De quelle précision peut-on se contenter pour l'accusation du nombre des péchés ? Est-on obligé de demander à un pénitent s'il a cru pécher mortellement ou véniellement ? 157. — Les jours de jeûne sans abstinence, peut-on manger de la viande plusieurs fois par jour ? 158.

Liturgie. — Consultations diverses, 158.

PRÉDICATION

Sermons pour les dimanches de Carême SUR LE RÈGNE DE DIEU. — V. Quelle doit être l'étendue du règne de Dieu sur nous, 129.

Les Dominicales d'un petit Doyen. — XXIII. *4e Dimanche de Carême :* La loi de la mort, 132.

Exercices pour le Chemin de la Croix. — IV. Sur la vie chrétienne, 134.

Retraite pascale sur les Sept paroles de Jésus en croix. — VI. (7e Parole : *In manus tuas...*). La conversion : ses effets et ses moyens, 137. — VII. (3e Parole : *Ecce Mater tua*). La gardienne de la conversion : Marie, 139.

Courtes instructions pour la prière du soir. — V. Le premier reniement de S. Pierre, 142. — VI. Le premier jugement de Jésus, 143.

PETIT COURRIER

Q. — L'*Ami* pourrait-il m'indiquer quelques ouvrages pour donner des sermons sur le Symbole des Apôtres ?

R. — Prendre *Le Dogme* (Symbole), par Boulenger, 5 f., Lyon, Vitte ; — Mgr Besson, *L'Homme-Dieu, L'Eglise, La vie future,* 3 vol. à 4 f. 50 l'un, Téqui ; — Plat, *52 Prônes sur le Symbole,* 6 f., Lethielleux ; — Prunel, *Cours supérieur de Religion,* t. I, II et III, à 7 f. 50 l'un, Beauchesne.

Q. — Je voudrais donner une série de conférences sur les devoirs des parents vis-à-vis de leurs enfants et réciproquement. Veuillez m'indiquer quelques auteurs.

R. — Voir Thomas (prof. de lycée), *Les Péchés des parents,* 2 vol. à 6 f. l'un (contenu détaillé donné ailleurs), Paris, Alcan ; — Nicolay, *Les Enfants mal élevés,* 5 f., Paris, Perrin ; — Margerie, *La Famille,* 2 vol., 6 f., Téqui ; — *La Famille et ses lois,* par Mascarel, 6 f., Beauchesne (nouveauté dont nous dirons le contenu dans un prochain n° bibliographique) ; — 2 opuscules, à 0 f. 15, de la *Petite Bibl. édif. : Devoirs des enfants envers leurs parents,* et *Devoirs des parents envers leurs enfants,* Lyon, Vitte ; — et tant d'autres ouvrages sur l'éducation.

Q. — Prière de m'indiquer l'un ou l'autre ouvrage sur S. Joseph, dans lequel je pourrais puiser quelques instructions destinées à des Religieuses enseignantes pour la plupart, ainsi qu'à des jeunes filles, élèves pensionnaires de 12 à 20 ans. J'ai sous les yeux les références de la couverture jaune de 1921, p. 25. Mais vos lumières me seront précieuses pour faire un choix utile.

R. — Ces références de 1921 n'ont pas cessé d'être excellentes. Nous les rappelons pour nos nouveaux abonnés : Sauvé, 8 f., de Gigord ; Jacquinot, 3 f., Téqui ; dom Maréchaux, 2 f., Beauchesne ; Garriguet, 5 f., Bloud. Nous avons donné ailleurs le

contenu détaillé de tous ces livres, contenu dont seule la connaissance vous mettrait à même de faire un choix éclairé. En général, les livres de M. Sauvé sont très bien venus près des religieuses. — La *Vie Spirituelle* (Paris, Lethielleux, 15 f. par an) a publié en 1921 sur S. Joseph une série d'articles que nous voudrions bien voir réunis en volume.

Q. — L'*Ami* pourrait-il me dire quels ouvrages consulter pour traiter le sujet suivant ? « Le *laxisme*. Analyser ses causes. Montrer ses pernicieux effets. Indiquer les remèdes à y apporter. »

R. — A défaut de monographie sur ce sujet (nous ne pensons pas qu'il en existe), vous trouverez d'amples renseignements, très suffisants, 1o dans tous les traités de Théol. morale (à la question du Probabilisme), 2o dans les Introductions à la Théol. morale ou *Theol. mor. fundamentalis* au traité *De Conscientia* (v. g. Bouquillon, *Th. mor. fundamentalis ;* ou Baudouin, *De Conscientia).* — Voyez aussi l'*Ami* 1902, p. 737-743.

Q. — Je cherche vainement la *Table des Matières* de l'*Histoire de l'Eglise* du cardinal Hergenrœther, traduite par Belet et éditée jadis chez Palmé.

R. — Ladite *Histoire* a émigré, après la liquidation Palmé, à la libr. Beauchesne, où vous la trouverez toujours, 8 vol., 72 f.

Q. — Prière d'indiquer une *Vie* de S. Charles Borromée.

R. — Voir Vies par Léonce Celier, in-12, 3 f. 50, Paris, Gabalda, — et par Sylvain, 3 vol. gr. in-8, Lille, Desclée.

Q. — Existe-t-il un recueil des images et comparaisons de S. François de Sales ?

R. — Non. C'est à chacun à se faire son *florilegium.* Voir au surplus l'*Esprit de S. François de Sales,* — et les excellents chapitres sur les vertus du Saint, à la fin du t. II de la grande *Vie* de Hamon, Paris, Gabalda.

Q. — Je cherche un dialogue retraçant les circonstances principales de la *Passion* et mettant en scène quelques personnages, les plus connus.

R. — Prendre Bournichon, *La Passion,* dramemystère en 12 tableaux, 2 f., maj. en sus, Paris, Téqui ; — Rochard, *La Passion* (en vers), 5 actes, 8 tableaux, 2 f., Beauchesne.

P.-S. — Au confrère qui l'autre jour demandait une édition autre que Migne du P. Houdry : Houdry a été en effet réédité sous ce titre : *Bibliothèque des prédicateurs,* en 18 vol. in-8, 150 f., il y a une soixantaine d'années, chez Josse.-Josse a disparu ; mais une bonne partie de son fonds se trouve encore à la libr. Berche (Baston, Berche et Pagis, Paris, rue de Rennes, 69) : vous y trouverez Houdry (dont quelques volumes au moins se vendent séparément).

Q. — Dans quel *Memento* à la messe, celui des vivants ou celui des morts, devons-nous mettre le « *Vieux Moraliste* » dont les articles étaient si instructifs avant la guerre ?

R. — Dans celui des vivants, et cela pour longtemps encore, s'il plaît à Dieu. C'est un souhait et une espérance que partageront certainement tous les amis de l'*Ami du Clergé,* auquel le tant apprécié « Vieux Moraliste » continue de prêter, plus large et efficace que jamais, sa très précieuse collaboration. Comme il était jeune quand il était « Vieux, » l'on conclura qu'il n'est pas *très vieux* aujourd'hui, et que nos lecteurs peuvent encore attendre de lui d'excellents services.

Autour du Lutrin. *Bulletin mensuel de chant liturgique.* — 5 f. par an ; 10, rue Vicairie, à Saint-Brieuc (Chèques postaux : Rennes, 28.91).

M. l'abbé Gléyo, maître de chapelle à la cathédrale de St-Brieuc, a eu l'idée de faire une revue surtout pratique pour la bonne exécution du plain-chant grégorien. Voilà deux ans déjà que paraît son *Bulletin ;* nous l'avons signalé l'an dernier, p. 78 ; nous sommes heureux de le recommander aujourd'hui à nos nouveaux lecteurs, et lui souhaitons de recueillir, pour entrer dans sa 3e année, tout le succès qu'il mérite.

Jeûne et abstinence. *Notions pratiques,* par un Prêtre du diocèse de Lille. — In-8 de 30 p., franco 1 f. 15.— Lille, René Giard, 2, rue Royale.

Exposé très clair de la législation ecclésiastique, telle que l'a modifiée et précisée le *Codex.*

Dictionnaire français, par A. Zed. — In-18 format portefeuille (82×135 mm.), illustré, 728 p. sur 2 colonnes, poids 175 gr., relié percaline genre peau, tranches rouges, 6 f. — Paris, Hatier.

Voici un Dictionnaire que nous voyions annoncer depuis quelque temps, sans avoir eu encore la curiosité de l'ouvrir. Nous venons de l'ouvrir, et de l'étudier. C'est extraordinaire. Il y a tout dans ce dictionnaire minuscule, autant de mots que dans le pesant Larousse (n'ont disparu que des mots qu'il est mieux de ne pas inscrire dans un ouvrage destiné au peuple scolaire). Définitions brèves, mais exactes ; on a développé celles des mots plus importants, insisté sur leurs différents sens. On a donné les gallicismes, les proverbes, nombre d'expressions qui sont sur toutes les lèvres sans que souvent on en perçoive bien le sens. Les noms propres sont à part, en appendice (91 pages). En appendice encore (30 p.), un aperçu de grammaire : formation du féminin, du pluriel, règles de *même,* de *quelque,* de *tout,* etc., conjugaisons, tableaux des principaux préfixes et suffixes d'origine latine, des mots et éléments grecs employés comme préfixes en français (*a, aéro, amphi, hydro, hyper, hypo, homo,* etc.), tableau des homonymes, des expressions latines et étrangères usuelles... Enfin, il y a une quantité de planches artistiques extrêmement instructives, où nous apprenons par l'image ce qu'il faut savoir d'aéronautique, d'architecture, de marine, l'alphabet des sourds-muets, l'alphabet télégraphique, les attributs des divers arts et métiers, les chiffres, emblèmes, monogrammes, les insignes militaires (insignes d'état-major, insignes de médecins, de vétérinaires, d'intendance, d'interprètes, etc. : il y en a 30), etc. (nous voudrions, à la fin ou en tête du volume, une table de ces planches).

En vente à nos bureaux : **Pour votre Confession,** *Examen de conscience à l'usage des enfants, suivi d'un Chemin de Croix,* 48 pages in-32, franco 0 f. 25 (les dix, franco 2 f. 15; les 50, 9.90 ; le cent, 19.55).

ANNONCES

Contre la **TOUX** les **Rhumes** et **l'Insomnie**
il n'est pas de meilleur remède que le véritable
SIROP D'AUBERGIER
au Lactucarium.
Contre les **ENROUEMENTS**, prendre la **PATE d'AUBERGIER**, non sucrée, très appréciée des orateurs.
COMAR & Cie, 20, Rue des Fossés-Saint-Jacques, PARIS

39e ANNÉE (4e SÉRIE) N° 10 9 MARS 1922

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Bulletin d'Écriture Sainte

Benoît XV et la Sainte Ecriture

SOMMAIRE. — I. Coup d'œil d'ensemble. — Caractéristique spéciale du Pontificat de Benoît XV. — Benoît XV et la Vulgate. — Benoît XV et l'Institut Biblique. — Décisions de la Commission Biblique. — Décrets du Saint-Office intéressant la Bible et datant du Pontificat de Benoît XV. — Benoît XV et le centenaire de S. Jérôme : l'encyclique *Spiritus Paraclitus*.

II. Doctrine de S. Jérôme et doctrine de l'Eglise sur la Sainte Ecriture : Inspiration totale, inerrance absolue. Explication par Benoît XV de la doctrine de Léon XIII sur les « apparences » : ne pas distinguer dans la Bible un élément principal et un élément secondaire ; ne pas admettre la théorie des apparences historiques ; écarter de la Bible certains procédés littéraires incompatibles avec la véracité de la parole divine ; ne pas abuser des citations implicites ; écarter certaines hypothèses sur l'origine des Livres Saints.

III. Directoire pratique pour l'étude de la Bible : dispositions morales nécessaires ; culte de la Tradition et docilité aux directions de l'Eglise, spécialement aux décisions de la C. B. — Nécessité de l'étude de la Bible pour les fidèles et pour les ecclésiastiques ; but à poursuivre dans l'étude de la Bible : nourrir sa vie spirituelle, éclairer, fortifier et défendre sa foi, féconder sa prédication.

IV. Compte rendu bibliographique : *L'étude de la Bible*, par M. L.-Cl. Fillion.

§ 1er. — *Coup d'œil d'ensemble*

Le pontificat si brusquement interrompu de S. S. Benoît XV ne saurait être comparé pour l'importance, le nombre et l'ampleur des décisions doctrinales, à celui de Pie X, son prédécesseur. (Voir *Ami* 1919, p. 770-777). La guerre européenne, qui sévit d'août 1914 (un mois avant son avènement) jusqu'en novembre 1918, laissa nécessairement à l'arrière-plan, pour un temps, les questions philosophiques, théologiques et scripturaires qui avaient été soulevées et tranchées sous le pontificat précédent. Il n'y aura donc pas, et nul ne devra s'en étonner, à relever dans le domaine scripturaire, sous le règne de Benoît XV, des interventions nombreuses. Ces interventions méritent néanmoins d'être signalées. Elles ont pour résultat de mettre parfaitement en lumière la continuité de direction imprimée par la Sainte Eglise aux études bibliques sous les trois derniers pontificats.

Benoît XV venait à peine de prendre possession de la chaire de S. Pierre que, dès le 23 novembre 1914, par le « Motu proprio » *Consilium*, il confirmait dans ses fonctions la Commission pour la revision de la Vulgate, instituée par Pie X ; il lui donnait le titre de Commission pontificale et la constituait en communauté indépendante, régie par des lois spéciales (*Ami* 1919, p. 776, en note). Trois ans plus tard, le 4 mars 1917, en pleine guerre, pour donner à tous une marque sensible de l'intérêt qu'il portait aux travaux de cette Commission, le Souverain Pontife, dont la générosité était alors si souvent sollicitée par tant d'atroces misères à soulager [1], n'hésitait pas à prendre la tête d'une nouvelle liste de souscription pour aider à la revision de la Vulgate, et il le faisait par un don princier de 100. 000 lires.

Comme son prédécesseur Pie X qui l'avait fondé (Lettre apostolique *Vinea Electa* du 7 mai 1909 : *Ami* 1919, p. 776-777), il entoura d'une bienveillance toute particulière l'Institut Biblique Pontifical. Le 15 août 1916, par la Lettre *Cum Biblia Sacra*, il lui permit de conférer le grade de licence en Ecriture Sainte aux élèves qui avaient achevé le cycle complet de leurs études et passé leurs examens avec succès. La collation des grades en Ecriture Sainte était, jusque-là, un apanage exclusif de la Commission Biblique. Depuis lors, l'Institut Biblique peut donner à ses élèves la licence en Ecriture Sainte ; la seule condition qui lui est imposée, c'est d'avoir parmi les membres du jury l'un des Consulteurs de la C. B. Seule, la collation du grade de docteur en Ecriture Sainte continue à être réservée, maintenant comme par le passé, à la Commission Biblique, qui fait également subir les examens de licence aux candidats qui ont fait leurs études d'Ecriture Sainte en dehors de l'Institut Biblique.

Sous le pontificat de Benoît XV, la Commission Biblique et le Saint-Office ont publié diverses décisions. Deux d'entre elles ont été particulièrement importantes. Ces décisions ou décrets furent, comme l'exige la discipline ecclésiastique, soumis au Souverain Pontife par le Secrétaire de la C. B. ou par l'assesseur du Saint-Office, et approuvés par lui avant d'être promulgués.

Ainsi, le 18 juin 1915, la C. B. rendit une décision doctrinale concernant la Parousie (voir *Ami* 1919, p. 770, et le commentaire de cette décision dans *Ami* 1920, p. 257-266), et tout récemment, le 17 novembre 1921, par une décision disciplinaire,

[1] Voir dans la *Documentation Catholique* du 11 février 1922, col. 350-354, la liste impressionnante de tous les secours matériels envoyés par Benoît XV aux diverses nations européennes.

elle a permis d'ajouter aux éditions du texte de la Vulgate des variantes ou d'autres notes de critique textuelle (voir *Ami* 1922, p. 59).

De son côté, le Saint-Office promulgua, le 17 juin 1918, un décret sur la Science du Christ qui n'intéresse pas seulement les théologiens, mais dont les exégètes eux aussi doivent faire leur profit (voir *Ami* 1919, p. 869-875). Et le 25 avril 1920, le même Tribunal suprême déclara, en réponse à une question qui lui avait été posée, que les positions défendues dans l'article *Moïse et Josué* du *Dict. Apologétique* de d'Alès (fascic. XV, 1919) et dans l'article *Moïse et le Pentateuque (Revue du Clergé Français,* 1er sept. 1919, p. 321-343), n'étaient pas sûres [1].

D'autres interventions de Benoît XV montrèrent l'intérêt qu'il prenait à la diffusion des Evangiles (Lettre apostolique *Cum in honorem* à la Société de S. Jérôme), à la continuation de commentaires scientifiques et théologiques sur les Saintes Ecritures (Lettre apostolique *Cohæret plane* du 28 décembre 1920 au P. Zorell, pour l'encourager à poursuivre la publication du *Cursus Scripturæ Sacræ* des PP. Jésuites, chez Lethielleux, que la guerre avait interrompu). Mais, surtout, le quinzième centenaire de S. Jérôme lui fut une occasion d'intervenir personnellement dans les questions bibliques par une Encyclique des plus doctrinales. La lettre *Spiritus Paraclitus* du 15 sept. 1920 [2] doit désormais prendre place dans les traités d'Introduction aux Saintes Ecritures à côté de l'encyclique *Providentissimus* de Léon XIII (18 nov. 1893); à côté des instructions contenues dans la Lettre *Quoniam in Re Biblica* (27 mars 1906) pour l'enseignement de l'Ecriture Sainte dans les Grands Séminaires; à côté enfin du décret *Lamentabili* (3 juillet 1907) et de l'encyclique *Pascendi* (8 sept. 1907) de S. S. Pie X. Est-ce en raison de l'importance du personnage dont elle commémorait magnifiquement la mémoire, dans le but de concentrer sur lui l'attention des savants et des prêtres de tous les pays, ou bien est-ce en raison des questions multiples qu'avaient à aborder la plupart de nos grandes Revues, après une interruption plus ou moins longue ou complète? Toujours est-il (et c'est là un fait que quiconque peut constater, en parcourant le sommaire des revues ecclésiastiques des années 1920 et 1921) que l'on n'a généralement pas prêté aux enseignements de l'encyclique *Spiritus Paraclitus* toute l'attention que l'on n'aurait certainement pas manqué d'y donner en d'autres circonstances [1]. On a beaucoup parlé de S. Jérôme, et en cela l'on a eu parfaitement raison [2]; mais il n'eût pas fallu laisser dans l'ombre les précisions extrêmement intéressantes que, sur des points capitaux, objets de controverses, Benoît XV avait apportées à la pensée de Léon XIII. Nous voudrions essayer ici de combler cette lacune. Puissent ces quelques lignes ne pas être pour la mémoire de l'illustre Pontife, si unanimement regretté, un tribut d'hommage trop imparfait!

Nous laisserons de côté la partie de l'Encyclique consacrée à la vie et aux travaux de S. Jérôme et nous concentrerons toute notre attention sur la deuxième et la troisième partie : doctrine de S. Jérôme et doctrine de l'Eglise sur la Sainte Ecriture; directoire pratique pour l'étude de la Bible.

§ 2. — *Doctrine de S. Jérôme et doctrine de l'Eglise sur la Sainte Ecriture*

Toute la doctrine de S. Jérôme sur la Sainte Ecriture a pour fondement inébranlable le dogme de l'inspiration. Les Livres Saints ont été si parfaitement composés sous l'inspiration du Divin Esprit que S. Jérôme est allé jusqu'à dire que c'était cet Esprit qui les avait lui-même rédigés et publiés. Ce n'est pourtant pas, certes, qu'il ait méconnu le concours librement prêté à l'action divine par l'hagiographe, selon son caractère et son génie. Maintes fois, tout en proclamant sans aucune réserve ni réticence que Dieu devait être tenu pour la cause principale de chacune des pensées et des expressions, il s'est attaché à discerner avec soin ce qui dans l'ordonnance des matériaux, dans le vocabulaire, dans les qualités et la forme du style, était particulier à chacun des auteurs inspirés et lui constituait en quelque sorte une physionomie propre. Là où il a essayé de scruter le comment de l'inspiration, il en a décrit le mécanisme psychologique en des termes qui cadrent tout à fait avec la doctrine communément reçue dans les Ecoles catholiques : Dieu, a-t-il affirmé, par un don de sa grâce, illumine l'esprit de l'Ecrivain pour ce qui touche à la vérité que celui-ci doit, de sa part, transmettre aux hommes; il meut

[1] Nous apprenons par la *R. B.* (janv. 1922, p. 150 et 151) l'existence d'une brochure de Nikel, le Vigouroux allemand, intitulée *Die Pentateuchfrage*. Elle a paru chez Aschendorff, à Münster, avec l'imprimatur. Comme son auteur semble complètement ignorer, volontairement ou de parti pris, tous les travaux scripturaires français, nous nous demandons s'il a eu connaissance de l'article *Moïse et Josué*. En tout cas, il n'a pu ignorer ni la décision du Saint-Office, ni, à fortiori, celle de la C. B. concernant le Pentateuque, et nous nous permettons de lui demander si des phrases comme les suivantes sont conciliables avec l'authenticité et l'intégrité substantielles du Pentateuque : « Sur le fond du matériel écrit, historique et législatif, laissé par Moïse, comme aussi sur le fond d'autres sources écrites et de traditions orales, deux ou plusieurs auteurs ont, après le temps de Moïse, indépendamment les uns des autres, couché par écrit des représentations de l'histoire de la Révélation à partir des temps les plus anciens. Ces ouvrages historiques post-mosaïques ont été plus tard combinés entre eux. Sur le fond de ces nouvelles productions littéraires aussi bien que de nouvelles codifications du matériel législatif, ce que Moïse a laissé par écrit a été complété. Le résultat de ce développement littéraire qu'on doit désigner comme une croissance organique, a été notre Pentateuque actuel. » (P. 36). — A propos du code de Sainteté (Lév. XVII-XXVI) on lit : « Il est possible que la rédaction finale de ce code ait eu lieu au temps d'Ezéchiel ou peu après » (p. 48). — Au sujet du Deutéronome : « On peut, en maintenant un fond mosaïque qui est sans aucun doute préservé dans le Deutéronome et qui peut se rapporter aussi aux cadres d'exhortation, accorder tranquillement que le Deutéronome reflète la manière dont est né tout le Pentateuque en ceci qu'un ancien matériel mosaïque a été en partie complété, en partie refondu en de nouvelles formes » (p. 51).

Nous empruntons la traduction à la *Revue Biblique*.

[2] Voir *Ami* 1920, p. 573, 574; *Acta Apostolicæ Sedis* du 15 sept. 1920; *Documentation Catholique*, t. IV, p. 258-263 et 290-298.

[1] Les *Etudes* des PP. Jésuites ont publié le 5 janvier 1921 un article (9 pages) du P. Joseph Huby sur « L'étude de l'Ecriture Sainte d'après l'Encyclique *Spiritus Paraclitus*. » Les autres Revues se sont généralement bornées à publier le texte de l'Encyclique ou à en donner une brève analyse.

[2] Et pourtant, certaines de nos Universités Catholiques ont laissé s'écouler ce centenaire sans aucune solennité ou conférence. On a parlé du Dante; on aurait pu parler des deux!

ensuite sa volonté et le détermine à écrire ; enfin il lui donne une assistance spéciale et continue jusqu'à l'achèvement du livre. Théologiens et exégètes, nos lecteurs le savent, discutent entre eux pour savoir ce que comporte exactement l'action divine sur l'intelligence, si elle inclut une élévation surnaturelle de cette faculté ou seulement la gratification d'une lumière surnaturelle ou, à tout le moins, une simple direction pour permettre à l'intelligence de discerner, parmi les vérités qu'elle connaît naturellement ou qu'elle a apprises par révélation, quelles sont celles que Dieu veut faire écrire et l'ordre dans lequel il les veut faire écrire ; — ils discutent également pour savoir si l'assistance divine donnée par Dieu à l'écrivain sacré a été positive ou simplement négative. Naturellement, S. Jérôme n'a nullement soupçonné ces problèmes de psychologie théologico-scripturaire, il s'est contenté d'affirmer les faits : motion de la volonté, illumination de l'intelligence, assistance divine dans le travail de rédaction. Mais il l'a fait avec une telle précision dans les termes, que l'on conçoit vraiment que ce ne peut être que Dieu lui-même et Dieu seul qui ait parlé par la bouche des auteurs inspirés. De là, selon S. Jérôme, cette certitude qu'il n'y a pas dans nos Saints Livres une seule ligne qui ne soit divinement inspirée, cette conviction qu'aucune erreur, fût-ce de nom, qu'aucune tromperie, qu'aucune affirmation contradictoire n'ont pu s'y glisser. De là aussi cette autorité souveraine dont jouit l'Ecriture pour dirimer toute controverse ou réfuter toute hérésie.

N'allons pas croire que des assertions si absolues témoignent de la part du saint Docteur une ignorance totale des difficultés soulevées par maints passages de nos Livres Saints. Sans doute, bien des objections de la critique contemporaine furent insoupçonnées des Pères du v^e siècle. Et comment aurait-il pu en être autrement, puisque beaucoup d'entre elles doivent leur origine à des découvertes historiques ou à des points de vue tout à fait nouveaux ? Mais beaucoup aussi, il faut bien le reconnaître, proviennent de préjugés philosophiques ou religieux erronés, ou d'une façon de comprendre l'étude de la Bible qui est un défi aux saines méthodes, quelquefois même au bon sens. A ignorer ces dernières, ils n'ont vraiment rien perdu... Les polémiques, en leur temps, ne leur furent d'ailleurs pas évitées : S. Jérôme a lutté contre Helvidius, Jovinien, etc., avec autant d'ardeur et autant de succès que nous pouvons nous flatter de le faire contre nos adversaires actuels ; il a commenté la Sainte Ecriture, scruté son texte avec une science vaste pour son époque et, avouons-le, avec un esprit de foi dont nous devons nous efforcer d'approcher chaque jour ; il a rencontré de réelles difficultés d'interprétation et il n'a pas toujours su les résoudre ; mais jamais il n'a voulu s'en débarrasser en imputant aux écrivains sacrés la moindre imposture. Pleinement d'accord en cela avec son contemporain S. Augustin, plutôt que de crier au mensonge, il a préféré invoquer une altération de manuscrit, une erreur de traduction, ou confesser très humblement son ignorance en attendant d'autrui ou du temps une solution satisfaisante.

Cette doctrine de S. Jérôme sur l'inspiration totale, sur l'inerrance absolue des Saintes Ecritures, n'est autre que la croyance antique et constante de l'Eglise en l'immunité parfaite qui met l'Ecriture à l'abri de toute erreur. Cette croyance antique et constante a été rappelée, l'on s'en souvient, dans une circonstance particulièrement grave par S. S. Léon XIII : « Il est si impossible que l'inspiration divine soit exposée à un danger d'erreur, que non seulement la moindre erreur en est exclue essentiellement, mais que cette exclusion et cette impossibilité sont aussi nécessaires qu'il est nécessaire que Dieu, souveraine Vérité, ne soit l'auteur d'aucune erreur, fût-ce légère ». Et, après avoir reproduit les définitions des Conciles de Florence et de Trente, confirmées par celui du Vatican, Léon XIII poursuivait : « La question ne change en rien du fait que l'Esprit-Saint s'est servi des hommes, comme d'instruments, pour écrire, comme si quelque erreur avait pu échapper, non pas, il est vrai, à l'auteur principal, mais aux rédacteurs inspirés. En effet, Lui-même les a, par son action surnaturelle, à ce point excités et poussés à écrire, à ce point assistés pendant la rédaction, qu'ils concevaient avec justesse, voulaient rapporter fidèlement, exprimaient parfaitement et avec une exactitude infaillible tout ce qu'il leur ordonnait d'écrire, et cela seulement ; s'il en avait été autrement, il ne serait pas Lui-même l'auteur de la Sainte Ecriture tout entière. » (Enc. *Providentissimus).*

Les déclarations si catégoriques de Léon XIII réfutèrent les erreurs théologico-scripturaires prêtées à l'Ecole large par Mgr d'Hulst[1] ; elles ne pouvaient pas avoir la prétention de supprimer pour l'avenir toute discussion entre exégètes et théologiens sur l'inspiration et l'inerrance. Certes, ces discussions ont parfois des inconvénients, mais il faut bien convenir qu'elles ont aussi quelques avantages. Quand elles n'arrivent point par elles-mêmes à préciser la doctrine, surtout quand elles risquent de l'altérer, elles fournissent au magistère ecclésiastique l'occasion ou le prétexte de précieuses interventions. Les exégètes contemporains auxquels fait allusion Benoît XV et qu'il blâme pour avoir méconnu la pensée véritable de Léon XIII, ne sont pas à mettre tous sur le même pied. Si, parmi eux, il y en eut qu'une confiance aveugle en leur propre jugement poussa d'abord à attaquer sournoisement, ensuite à rejeter ouvertement l'enseignement pontifical, il y en eut aussi d'autres qui se trompèrent en cherchant loyalement la vérité et en essayant de faire progresser l'exégèse catholique et de défendre la Bible. Les confondre tous dans la même réprobation serait, de notre part, une inexactitude historique et une suprême

[1] Voir *La Question Biblique*, dans le *Correspondant* du 25 janv. 1893.

injustice. Nous pourrions, on le comprend, mettre aisément des noms en avant, citer des volumes et des articles. Nous préférons nous en abstenir. L'information de nos lecteurs n'y gagnerait pas beaucoup, la charité pourrait y perdre. Qu'il nous suffise, pour entrer dans la pensée de Benoît XV, de signaler après lui les théories modernes qui, en s'écartant des déclarations de Léon XIII ou en les travestissant, doivent être répudiées par l'exégèse contemporaine si elle veut conserver le titre d'exégèse catholique.

Ces théories modernes, on devra le remarquer, n'ont été mises en avant que pour mieux sauvegarder, pensait-on, l'inerrance des Saintes Ecritures. En effet, même quand on distinguait dans l'Ecriture un double élément, — l'élément principal ou religieux, l'élément secondaire ou profane, — et qu'on restreignait ainsi indirectement le champ de l'inspiration, on ne le faisait pas pour soustraire l'auteur inspiré à l'action divine durant certains moments, puisqu'on proclamait en même temps que toutes ses phrases étaient écrites, que chacun de ses mots était choisi sous l'influence du charisme de l'inspiration ; mais on le faisait pour limiter les effets de l'inspiration, en particulier l'immunité absolue d'erreur, au seul élément principal ou religieux. En outre, la plupart de ces théories eurent ceci de particulier qu'elles prétendirent pouvoir s'autoriser du passage fameux de l'encyclique *Providentissimus* sur les « *apparences* » auxquelles l'Auteur inspiré se serait conformé en écrivant.

Ce passage fut jadis l'objet d'ardentes controverses. Quelle avait été exactement la pensée de Léon XIII ? Avait-il entendu parler uniquement des phénomènes naturels, ou bien avait-il voulu donner un principe général de solution pour résoudre toutes les difficultés, aussi bien celles qui provenaient des sciences physiques que celles qui étaient formulées au nom de l'histoire ? Il avait, en effet, déclaré qu'en matière de phénomènes naturels l'Auteur sacré avait parlé selon les apparences extérieures, qu'il avait décrit quelquefois les objets ou par une sorte de métaphore, ou comme le comportait le langage usité à cette époque ; il avait ensuite ajouté, mais quelques lignes plus loin : « Nous voulons maintenant appliquer cette doctrine aux sciences du même genre et notamment à l'histoire. » On voit d'ici tout le parti qu'une exégèse audacieuse ou simplement imprudente pouvait tirer de ces formules arbitrairement rapprochées, au risque de compromettre ainsi irrémédiablement l'inerrance de nos Saints Livres et leur valeur historique même, sous le prétexte réel, et en soi louable, de les défendre contre des objections d'ensemble ou de détails.

On ne pourra plus douter désormais de la véritable pensée de Léon XIII ; Benoît XV en a donné dans l'encyclique *Spiritus Paraclitus* l'interprétation authentique.

Quand Léon XIII déclara que l'auteur sacré avait parlé selon les apparences extérieures, il voulut dire tout simplement qu'il s'était conformé aux indications des sens extérieurs, qui ne peuvent jamais nous tromper pour la perception immédiate des choses qui constituent leur objet propre de connaissance. Il ne fut jamais dans son intention d'insinuer que nos sens pouvaient se tromper ou nous tromper. Et ce n'est pas faire erreur de dire, en parlant selon leurs indications, par exemple du soleil, qu'il se lève, qu'il monte à l'horizon ou qu'il y disparaît. En disant ce qui apparaissait à ses yeux et ce qui apparaît aux nôtres, l'hagiographe faisait une description rigoureusement exacte. C'est cette vérité élémentaire que Léon XIII a rappelée ; il n'a pas pu, il n'a pas voulu dire autre chose.

On ne doit donc pas, en s'appuyant à tort sur cette théorie des apparences sensibles, distinguer dans l'Ecriture un élément principal ou religieux et un élément secondaire ou profane, pour prétendre que le premier seul est exempt d'erreur et concéder que dans le second, qui ne sert que d'enveloppe extérieure à la vérité divine, il a pu se glisser, avec la permission de Dieu et en raison de la faiblesse humaine, un certain nombre d'erreurs physiques, historiques ou d'autre genre. Toute la Bible, dans toutes ses parties, sans aucune distinction, sans aucune sélection, est inspirée et il n'est pas possible que la moindre erreur ait pu s'y glisser. Restreindre l'inspiration à certaines parties du texte sacré est une faute grave ; c'en est une, également, d'admettre que l'auteur inspiré a pu se tromper.

A plus forte raison ne faut-il pas transporter dans le domaine de l'*histoire* la théorie des apparences admise par Léon XIII en matière de phénomènes naturels. Certains auteurs avaient cru pouvoir, en s'autorisant de lui, distinguer, dans les faits dont l'Ecriture donne le récit, leur vérité absolue de leur vérité relative. Rien que par le choix des termes employés, cette distinction était déjà malheureuse ; cette vérité « relative » éveillait nécessairement à l'esprit l'idée de quelque chose de changeant selon les époques et selon les milieux. Mais, surtout, cette distinction était absolument destructive de toute valeur historique dans la Bible. Si l'auteur sacré avait parlé des événements passés et présents selon l'opinion commune du peuple ou en suivant les relations inexactes d'autres témoins, sans garantir personnellement la valeur de ses sources d'information, quelle confiance pouvions-nous avoir dans ses récits ? quelle garantie avions-nous que les faits s'étaient bien réellement déroulés tels que le croyait le vulgaire ou que le racontaient oralement ou par écrit les témoins d'un autre âge ? Si la Bible mérite que nous lui reconnaissions une pleine valeur historique, c'est parce qu'elle raconte ce qui est arrivé, et non pas ce que l'on croyait à l'époque où elle a été rédigée en ses diverses parties. Il est possible que ses récits cadrent avec l'opinion vulgaire, comme il se peut aussi qu'ils en diffèrent. Le commun a parfois raison, mais souvent aussi il a

tort. Et, vraiment, il y a lieu d'être quelque peu surpris que l'on ait pu songer à mettre sous le patronage de Léon XIII une théorie qui pouvait être et qui de fait est aussi subversive. « Quels rapports, s'écrie S. S. Benoît XV, y a-t-il, en effet, entre les phénomènes naturels et l'histoire? Les sciences physiques s'occupent des objets qui frappent les sens et doivent dès lors concorder avec les phénomènes tels qu'ils paraissent; l'histoire, au contraire, écrite avec des faits, doit, c'est sa loi principale, cadrer avec ces faits tels qu'ils se sont réellement passés. Comment, si l'on admettait la théorie de ces auteurs, sauvegarderait-on au récit sacré cette vérité, pure de toute fausseté, à laquelle Notre Prédécesseur déclare, dans tout le contexte de sa Lettre, qu'il ne faut point toucher? Quand il affirme qu'il y a intérêt à transporter en histoire et dans les sciences connexes les principes qui valent pour les sciences physiques, il n'entend pas établir une loi générale et absolue, il indique simplement une méthode uniforme à suivre pour réfuter les objections fallacieuses des adversaires et défendre contre leurs attaques la vérité historique de la Sainte Ecriture [1]. »

Restent diverses théories qui, par l'abus de quelques principes « justes, du reste, tant qu'on les renferme dans certaines limites, » peuvent en arriver à « ruiner les fondements de la véracité des Ecritures et à saper la doctrine catholique transmise par l'ensemble des Pères. » De ce nombre sont : *a)* la théorie des genres littéraires ; *b)* celle des citations implicites ; et *c)* diverses hypothèses concernant l'origine des Livres Saints.

a) On peut, on doit même, pour chacun des livres de la Bible, examiner le genre littéraire auquel il appartient : historique, prophétique, poétique, apocalyptique, etc. C'est là une tâche absolument nécessaire si l'on veut interpréter correctement l'auteur inspiré et saisir exactement ce qu'il a voulu dire. Mais c'est là aussi une tâche des plus délicates et il ne faut s'y livrer, en dehors des sentiers battus et quand il s'agit d'hypothèses nouvelles, qu'avec une extrême prudence. Benoît XV nous l'a rappelé en signalant qu'il y a « certains procédés littéraires tout à fait inconciliables avec l'absolue et parfaite véracité de la parole divine. » A nous d'éviter avec soin les procédés littéraires ici visés et, pour cela, de relire le décret de la C. B. du 23 juin 1905 [2]. A nous de ne pas céder à cette tendance trop à la mode qui consiste à faire de l'allégorisme ou du symbolisme à outrance, en nous mettant avec une docilité vraiment trop grande à la remorque de certains critiques indépendants, nullement qualifiés pour donner à l'exégèse catholique une orientation. En particulier, gardons leur caractère pleinement historique à ces scènes si ravissantes que sont, en S. Jean, l'entretien de Jésus avec la Samaritaine (ch. IV) ou la guérison de l'aveugle-né (ch. IX). L'imagination y perdra l'occasion d'un exercice facile; la vérité y gagnera sûrement.

b) Ne recourons pas non plus trop facilement pour nous tirer d'embarras au système dit des « citations implicites » [1]. Bien que Benoît XV ne le dise pas explicitement, il veut évidemment, son insistance l'indique assez, que nous nous en tenions strictement à la règle fixée par la Commission Biblique dans sa décision du 13 février 1905. La citation implicite ne doit être admise que très rarement et que s'il est prouvé par des arguments solides : 1° que l'hagiographe a bien voulu citer les paroles ou les documents d'autrui, et 2° qu'il ne les a ni approuvés, ni faits siens, en sorte que l'on puisse déclarer, en toute justice, qu'il n'a pas entendu parler en son propre nom.

c) Enfin certaines hypothèses concernant l'origine des Livres Saints risquent de compromettre l'intégrité matérielle du texte sacré ou de faire de ces écrits des compilations hétérogènes dénuées, pour ce motif, de toute valeur historique, incapables par conséquent de nous livrer, dans son intégralité et sa substance, l'enseignement de Notre-Seigneur ou celui de ses Apôtres.

Ces hypothèses doivent être écartées. Nous devons tenir pour certain que le plus habituellement nous avons reproduites dans les discours évangéliques les paroles mêmes que prononça le Christ ou, plus exactement, — puisqu'il parla en araméen et que nos Evangélistes ont écrit en grec, l'évangile de S. Matthieu lui-même ne nous étant parvenu que dans cette langue, — nous devons tenir pour certain que les termes grecs employés correspondent substantiellement et traduisent fidèlement les paroles mêmes de Jésus consignées avec tant de soin par ceux qui eurent le bonheur de les entendre, qu'ils les aient écrites directement, comme firent S. Matthieu et S. Jean, ou qu'ils les aient livrées à un disciple fidèle, comme fit S. Pierre vis-à-vis de S. Marc.

Nous devons également tenir pour certain que non seulement le 4e Evangile, sur lequel Benoît XV insiste plus spécialement, mais aussi que les Evangiles synoptiques ne sont pas de ces compilations artificielles et tardives où seraient venues se mélanger, à des témoignages et à des récits authentiques concernant Jésus et son époque, d'autres additions dues soit à l'imagination des Evangélistes, soit même à la foi et aux pratiques rituelles et cultuelles d'une époque postérieure, désireuse de donner plus d'autorité à ses croyances et à sa liturgie en les projetant dans le passé, cela fût-il même fait, comme on le dit communément, avec la plus entière bonne foi, dans le but de les éclairer en quelque sorte de la lumière du Christ et de les sanctionner de son autorité souveraine en les faisant remonter jusqu'à lui. Nos Evangélistes, aussi bien les trois premiers que le dernier, ont été des auteurs personnels, consciencieux et véridiques, et il n'y a pas à rechercher dans leurs œuvres, comme on fait habituellement dans un certain

[1] Nous avons emprunté la traduction de l'encyclique de Benoît XV à la *Documentation Catholique*.
[2] Cette décision de la C. B. concerne certaines narrations d'apparence historique. (Voir *Ami* 1905, p. 780, et 1911, p. 1021).

[1] Voir *Ami* 1905, p. 633, et 1911, p. 1019-1021.

camp, des sources multiples et variées. Contre de telles hypothèses proteste l'unité absolue que présentent ces écrits pour le vocabulaire, la grammaire et le style, et il suffit de parcourir les œuvres de ceux de nos contemporains qui cèdent à de telles tendances pour se rendre compte aussitôt que, chez eux, les idées préconçues et l'imagination tiennent habituellement lieu d'arguments pour étayer des théories d'allure scientifique qui ne peuvent en imposer qu'à ceux qui ne sont pas de la partie ou qui partagent les préjugés philosophiques qui rendent nécessaires de telles conclusions [1].

Si nous voulons éviter tous ces écueils et ne pas nous laisser aller à de tels excès, il faut que nous ayons, comme S. Jérôme et, qui mieux est, comme le Christ lui-même, une très haute idée de la Sainte Ecriture; il faut que nous la considérions toujours comme une autorité qui doit nécessairement faire foi et dont un seul iota ou un seul trait ne passera pas sans s'accomplir (Mt. v, 18). Ainsi nous serons en mesure d'inculquer aux étudiants ecclésiastiques la profonde estime et l'absolue confiance que nous aurons nous-même en nos Saints Livres et, de la sorte, nous les mettrons à même, si nous sommes professeur, de goûter à leur tour dans la possession de ce divin trésor les jouissances exquises qu'à leur commerce journalier nous avons maintes fois éprouvées nous-même.

§ 3. — *Directoire pratique pour l'étude de la Bible*

Le directoire pratique que donne Benoît XV pour l'étude de la Bible, est inspiré tout à la fois par l'exemple de S. Jérôme, par les besoins de notre temps et par les instructions de ses Prédécesseurs.

Tout d'abord, avant même de prendre les Saintes Ecritures, il y a certaines dispositions intérieures qu'il faut de toute nécessité établir en son âme. On ne le répétera jamais trop : la Bible n'est pas une production littéraire comme une autre. C'est une œuvre divine dans laquelle Dieu lui-même parle en se servant de l'homme. Et si, pour l'interpréter correctement, il faut à l'exégète des connaissances linguistiques, grammaticales, historiques ou théologiques, nécessaires d'ailleurs à quiconque veut étudier avec fruit une œuvre de l'antiquité profane en la replaçant dans son milieu religieux, social ou politique ; il lui faut en outre (et nous ne craignons pas d'exagérer en ajoutant : il lui faut *surtout)* certaines dispositions d'âme, faute desquelles l'étude des Saintes Ecritures serait pour lui sans profit et présenterait peut-être même un réel danger. Et si, dans ces vingt dernières années, nous avons eu à déplorer parmi des exégètes déjà en renom de lamentables défaillances, la raison, sans aucun doute, vient principalement de ce que ces confrères abordèrent l'étude des Saintes Ecritures bien plus en critiques qu'en croyants.

Nous devons donc, de toute nécessité, joindre à un amour passionné de nos Saints Livres : la pureté de cœur qui permet d'apprécier un tel trésor, l'humilité d'esprit qui nous évitera d'être choqué, comme le furent autrefois S. Augustin et S. Jérôme, par le style barbare et par la simplicité des auteurs inspirés, et qui nous sera non moins nécessaire pour reconnaître notre insuffisance en présence de passages d'une interprétation difficile ; enfin, il ne faut pas ouvrir la Bible sans demander les lumières de l'Esprit-Saint. Que de solutions nous trouverons au pied de notre Crucifix !

A ces dispositions préalables intimes, nous devons joindre le culte de la Tradition et un amour docile et dévoué qui nous fasse suivre toujours, sans hésitation ni murmure, les moindres indications que nous donne la Sainte Eglise par les divers organes de son Magistère, qu'il s'agisse des définitions des Conciles, des Encycliques des Souverains Pontifes, ou des décisions doctrinales et disciplinaires de la Commission Biblique. On nous demandait, récemment, quelle était la valeur des décisions de la C. B. et quelle ligne de conduite devait adopter un catholique qui, après des études sérieuses, était convaincu de la vérité d'une thèse contraire à une décision de la Commission. Nous répondrons que S. S. Pie X, par le « Motu Proprio » *Præstantia* du 18 nov. 1907 [1], a enjoint à tous et à chacun des fidèles de se soumettre, par devoir de conscience, aux décisions doctrinales de la Commission Biblique. On ne peut attaquer ces décisions, verbalement ou par écrit, sans encourir la note de désobéissance ou de témérité, sans se rendre coupable d'une faute grave et sans provoquer du scandale. Mais, notons-le bien, l'adhésion qui nous est demandée, — et sur ce point nous croyons pouvoir nous autoriser de la doctrine du cardinal Billot dans son traité *De Ecclesia Christi* [2], — n'est pas une adhésion à une vérité ou à une fausseté absolue, à un jugement définitif de soi irréformable : c'est une adhésion à la sécurité de la doctrine proposée [3].

[1] C'est le cas en ce moment de tous les travaux de M. Loisy, spécialement de son commentaire sur les Actes des Apôtres ; c'est aussi le cas des livres de vulgarisation de M. Guignebert, surtout dans son récent volume *Le Christianisme antique,* dont nous aurons l'occasion d'entretenir un jour nos lecteurs.

[1] Voir *Ami* 1907, p. 1105-1107.

[2] « Sicut igitur, quando infallibile Ecclesiæ magisterium definit propositionem aliquam esse erroneam, tenemur credere illam esse vere erroneam in se prout definitur ; ita, quando Sacræ Congregationes declarant doctrinam quamdam tuto tradi non posse, tenemur judicare doctrinam hanc esse, non dico in se erroneam aut falsam aut si quid aliud ejusmodi, sed simpliciter non tutam eique tanquam non tutæ amplius non adhærere. » (T. II, p. 118). Cette distinction du cardinal Billot montre parfaitement quelle est l'exacte portée du « tuto tradi non potest » prononcé par le St-Office à l'occasion des articles *Moïse et Josué, Moïse et le Pentateuque.*

Le cardinal Franzelin avait également écrit dans son traité *De Traditione* (Th. XII, schol. I), à propos de certains décrets doctrinaux des Congrégations qui exigeaient l'adhésion de l'intelligence, que cette adhésion ne comportait pas « ut credatur doctrina infallibiliter vera aut falsa, sed ut judicetur doctrinam in tali judicio contentam esse securam et nobis ex motivo sacræ auctoritatis, cujus munus indubitatum est prospicere securitati doctrinæ, mentis obsequio amplectendam ac contrariam rejiciendam. » La portée d'un décret doctrinal est donc, suivant Franzelin, « non quidem ut credatur doctrina infallibiliter vera aut falsa, sed ut judicetur doctrinam... esse securam. »

[3] Cf. Louis Pirot, *Les Actes des Apôtres et la Commission Biblique,* Introduction, p. 8-11. (Paris, Beauchesne).

Si donc l'un de nos amis, laïc cultivé ou prêtre, était convaincu, après des études sérieuses, de la vérité d'une thèse contraire à une décision de la C. B., il ne devrait pas faire connaître publiquement son opinion, oralement ou par écrit. Qu'il la soumette, surtout si c'est un laïque, à un conseiller sûr, éclairé, prudent et discret, soit ! mais qu'il n'aille pas au delà et qu'il n'entretienne pas de sa prétendue découverte un cercle d'intimes qui aurait tendance à s'élargir trop facilement et trop rapidement. Agir autrement serait manquer de docilité envers les directions de la Sainte Eglise ; ce serait aussi manquer quelque peu d'humilité. Les Consulteurs Romains ne se sont prononcés qu'après avoir beaucoup étudié et mûrement réfléchi. Mais si, après avis, notre ami était toujours aussi certain de son point de vue, pour mettre d'accord ses devoirs de catholique et les exigences de sa science, il n'aurait qu'à adresser sur son opinion à la C. B. un mémoire très documenté et de forme respectueuse. Ce mémoire serait lu, étudié et discuté. Les arguments mis en avant, s'il y en avait de nouveaux dont on n'eût pas encore fait état, seraient minutieusement examinés, et l'on peut être assuré que les Eminentissimes Consulteurs ne pécheraient pas contre la vérité si elle apparaissait à leurs yeux avec un éclat éblouissant et irrésistible.

Si l'on s'est établi dans les dispositions d'âme indiquées plus haut et si l'on est fermement résolu à suivre docilement les moindres indications du magistère ecclésiastique, non seulement on peut, mais on doit, à notre époque plus encore qu'en tout autre temps, se livrer à l'étude des Saintes Ecritures.

Cette nécessité s'impose aux fidèles d'abord pour former et nourrir leur piété. Il faut leur appliquer les conseils que donnait S. Jérôme à ses contemporains, en particulier aux femmes qui s'étaient mises sous sa direction : « Nous devons donc, avec toute notre ardeur, lire les Ecritures et méditer jour et nuit la Loi du Seigneur; nous pourrons ainsi, tels des changeurs exercés, distinguer les pièces bonnes des fausses » *(in Ephes.* IV, 31). A une matrone romaine du nom de Læta qui le consultait pour l'éducation de sa fille, S. Jérôme envoyait ce programme dont pourraient s'inspirer, en l'adaptant à notre époque, quelques-uns de nos Pensionnats de jeunes filles ou même de nos Petits Séminaires ou Collèges dans lesquels les leçons sur la Sainte Ecriture, sur l'Ancien Testament surtout, n'ont peut-être pas la place qu'elles devraient avoir dans l'ensemble du programme d'instruction religieuse: « Assurez-vous, disait-il, qu'elle étudie chaque jour quelques passages des Ecritures... Qu'au lieu des bijoux et des soieries, elle affectionne les Livres divins... Elle devra d'abord apprendre le Psautier, se distraire à ses chants, et puiser une règle de vie dans les Proverbes de Salomon. L'Ecclésiaste lui enseignera à fouler aux pieds les biens du monde; Job lui fournira un modèle de force et de patience. Elle passera ensuite aux Evangiles, qu'elle devra toujours avoir entre les mains. Elle s'assimilera avidement les Actes des Apôtres et les Epîtres. Après avoir recueilli ces trésors dans le mystique coffret de son âme, elle apprendra les Prophètes, l'Heptateuque, les Livres des Rois et des Paralipomènes, pour finir sans danger par le Cantique des Cantiques. » (Epît. 107).

Aux esprits bien disposés, la lecture pieuse des Livres Saints procurera des sentiments de foi profonde, d'ardente piété et d'humilité. Elle leur fournira les règles et les exemples de la vraie perfection, et elle leur en inspirera un très vif désir. Quoi de plus entraînant, par exemple, que la lecture des Evangiles ou celle de certains passages des épîtres de S. Paul ? Evidemment, ce sera surtout du Nouveau Testament que les fidèles feront, avec le plus de fruit, leur lecture quotidienne. D'excellentes éditions, à un bon marché relatif, ont été faites pour eux dans toutes les langues. Signalons, en français, à la librairie Desclée, *La Sainte Bible,* traduction de l'abbé Crampon, édition révisée par les Pères de la Cie de Jésus avec la collaboration des Professeurs de Saint-Sulpice [1]. La même librairie a aussi édité une *Bible abrégée* à l'usage des gens du monde et des maisons d'éducation secondaire. Inutile de dire que les passages tant de l'Ancien que du Nouveau Testament ont été fort judicieusement choisis, et nous pouvons ajouter que le choix, ayant considérablement réduit le texte à imprimer, a permis d'adopter une disposition typographique bien plus agréable que celle qui a été imposée par l'étendue de la matière à la *Bible* complète. Avant la guerre, la *Bible* complète elle-même, reliée toile, était d'un bon marché inouï, tout en restant d'un prix notablement supérieur à ceux pratiqués par les Sociétés Bibliques qui nous inondaient de leurs éditions protestantes, contre lesquelles il convient de se tenir soigneusement en garde. Qu'en sera-t-il maintenant que le prix des livres et des revues s'est accru dans une proportion si considérable ? Nous l'ignorons, et ce nous est un motif de plus de signaler l'appel adressé par S. S. Benoît XV aux catholiques aisés de tous les pays pour qu'ils comprennent le grand service qu'ils peuvent rendre à la cause de la Religion, en mettant le meilleur de leur zèle à faire éditer, sous un format commode et attrayant, et à répandre tous les livres du Nouveau Testament et un choix des livres de l'Ancien. Pour s'être consacrée à cette œuvre la Société, dite de S. Jérôme, reçoit de nouveaux et précieux encouragements. Sa Sainteté demande de la voir se propager et se développer partout par la constitution, en chaque diocèse, de Sociétés de même nom et de même but rattachées au centre de Rome.

Cette nécessité de l'étude des Saintes Ecritures s'impose plus encore, de par leur vocation et les

[1] En ce moment, et pour quelques mois encore, elle est assez difficile à trouver. Mais une nouvelle édition, entièrement refondue, paraîtra au mois de juin ou juillet de la présente année. Si l'on ne tient pas à avoir toute la Bible, on peut, dès maintenant, acheter séparément le Nouveau Testament qui vient de paraître.

nécessités de leur ministère, aux séminaristes et aux prêtres. Certains d'entre eux ne manqueront pas de relire de temps à autre et de méditer souvent les conseils que S. Jérôme donnait sur ce sujet au moine Rusticus et au prêtre Népotien. Combien y en a-t-il parmi eux qui demeurent fidèles à cette lecture quotidienne de la Sainte Ecriture dont on leur avait fait contracter l'habitude au Grand Séminaire? Et combien y en a-t-il, surtout parmi les prêtres du ministère parfois si absorbés et d'autant plus absorbés qu'ils sont plus zélés, qui se désintéressent un peu trop de l'étude scientifique de la Bible et se fient aveuglément au *Manuel Biblique,* sans même toujours se soucier de le moderniser quelque peu en achetant les éditions récentes? Certes, tous ne peuvent pas être des exégètes de profession ; tous ne peuvent pas avoir dans leur bibliothèque les ouvrages, vraiment trop spéciaux pour la généralité de nos confrères (et, hélas! aussi trop dispendieux pour leur modeste budget), qui constituent la collection des *Etudes Bibliques* publiée chez Gabalda sous la direction du R. P. Lagrange. Du moins, tous devraient-ils par des revues comme l'*Ami du Clergé,* la *Revue Apologétique,* la revue *Verbum Domini* si pratique pour vulgariser les notions scientifiques d'exégèse et expliquer les textes [1], essayer de se tenir au courant des problèmes qui se posent et des solutions suggérées.

Bien des fois, dans ces Bulletins, nous avons jeté des cris d'alarme ; nous avons signalé des enseignements perfides sur Jésus-Christ, jusque dans les Ecoles normales où reçoivent leur formation les instituteurs de nos écoles primaires [2]; nous avons montré la diffusion, dans le monde universitaire, parmi le personnel de l'enseignement secondaire, des ouvrages de Guignebert et de l'*Orpheus* de Salomon Reinach. C'est, cette fois, une voix bien autrement autorisée que la nôtre qui adjure tous les prêtres de la Catholicité de se mettre en mesure de parer au danger pressant : « Quel devoir urgent s'impose donc à vous de susciter pour cette cause sacrée des défenseurs le plus nombreux et le plus compétents possible! Il leur faudra, non seulement combattre ceux qui, niant tout ordre surnaturel, ne reconnaissent ni révélation, ni inspiration divine, mais encore se mesurer avec ceux qui, assoiffés de nouveautés profanes, osent interpréter les Saintes Lettres comme un livre purement humain, rejettent les opinions reçues dans l'Eglise dès la plus haute antiquité, ou poussent le mépris de son magistère jusqu'à dédaigner, ensevelir sous le silence, ou même ramener à leur propre sens, en les dénaturant, soit sournoisement, soit avec effronterie, les Constitutions du Siège apostolique et les décrets de la Commission Pontificale pour les études bibliques. » Et, notons-le bien, il n'est pas toujours possible à l'aumônier de lycée, au directeur de Cercle d'études ou de Conférence d'étudiants, au curé, au vicaire de paroisse, de remettre la réponse à plus tard pour se donner le temps de consulter. Avec un auditoire facile et docile, avec un contradicteur indulgent ou complaisant, on peut parfois procéder ainsi. Mais si, à chaque difficulté soulevée, la réponse est toujours dilatoire ou notoirement insuffisante, qui ne sent quelle considération y perdra, pour sa personne et son ministère [1], un prêtre par ailleurs pieux et zélé, mais qui aura eu le tort de compter pour la solution des difficultés intellectuelles bien plus sur les lumières d'autrui que sur ses propres études? S. S. Benoît XV insiste beaucoup, en citant S. Jérôme, sur l'union de la science et de la sainteté, et elle cite ces lignes adressées par le Solitaire de Bethléem à S. Paulin de Nole : « La sainteté sans la science ne profite qu'à elle-même ; autant elle édifie l'Eglise du Christ par une vie vertueuse, autant elle lui nuit, si elle ne repousse pas les attaques des contradicteurs. » (Epist. 53). Faites siennes par le Pontife qui vient de mourir, ces paroles se passent de tout commentaire et elles nous dispensent d'insister.

Evidemment, la formation scripturaire donnée au Grand Séminaire, quel que soit le nombre d'heures qui y soit consacré (en Italie, 4 heures par semaine, suivant la circulaire du cardinal de Lai du 16 juillet 1912, tandis qu'en France beaucoup de Séminaires n'ont encore que deux heures), ne peut constituer qu'une initiation générale. Si cette initiation est jointe ultérieurement à une étude personnelle, elle pourra donner des fruits; mais jamais on ne formera par ce moyen des exégètes de profession, jamais on ne procurera ainsi à nos Grands Séminaires des professeurs capables. La fréquentation des Universités catholiques, celle surtout des Ecoles Bibliques, est absolument indispensable. Nous avons présentement la bonne fortune d'en posséder deux. L'une, celle des Pères Dominicains, est installée à Jérusalem depuis le 15 novembre 1890 et elle a prouvé par des publications d'une haute tenue scientifique quelle était la valeur des maîtres qui y enseignaient ; l'autre, l'Institut Biblique Pontifical créé par Pie X, encouragé par Benoît XV, voit, d'année en année, croître le nombre de ses élèves. Ses revues *(Biblica, Verbum Domini),* ses *Scripta Pontificii Instituti Biblici* portent au loin son enseignement, rigoureusement traditionnel, soucieux avant tout d'allier à la plus stricte orthodoxie une information scientifique de bon aloi. Il faut qu'à l'instigation et sous les auspices de NN. SS. les Evêques, une élite de membres de l'un et l'autre clergé du monde entier vienne à Rome pour s'adonner aux études bibliques dans cet Institut. Les étudiants approfondiront les sciences bibliques soit en vue d'être à même de les enseigner à leur tour, en particulier ou en public, par la plume ou la parole, comme professeur ou comme écrivain, — soit en vue de faire bénéficier leur ministère pastoral ou aposto-

[1] Voir *Ami* 1921, p. 189.
[2] Voir *Ami* 1921, p. 321-330.

[1] On trouvera un exemple typique de ce que nous avançons dans les conférences de Mgr Dadolle aux élèves de son Grand Séminaire : *Vos estis lux mundi,* p. 298, 299 (Paris, Gabalda, 1914).

lique du complément de connaissances acquises par la fréquentation de cet Institut. Ce vœu nettement formulé par S. S. Benoît XV a déjà reçu, nous le savons, un commencement d'exécution.

Les derniers conseils contenus dans l'encyclique *Spiritus Paraclitus* concernent le but à poursuivre dans l'étude de la Bible. Ces conseils ne visent pas spécialement l'exégète, ils s'adressent au prêtre placé dans les conditions ordinaires du ministère paroissial. Quand celui-ci prend sa Bible, il doit poursuivre un triple but : *a)* nourrir sa vie spirituelle, *b)* éclairer, fortifier et défendre sa foi, et *c)* féconder sa prédication.

a) En tout premier lieu, le prêtre doit chercher dans la Sainte Ecriture la nourriture qui alimentera sa vie spirituelle et la fera avancer dans les voies de la perfection.

« C'est dans ce dessein, dit Benoît XV, que S. Jérôme s'accoutuma à méditer jour et nuit la loi du Seigneur et à se nourrir, dans les Saintes Ecritures, du pain descendu du ciel et de la manne céleste qui renferme en soi toutes les délices. *(Tract. in Psalm. 147)*. Comment notre âme se passerait-elle de cet aliment ? Et comment le prêtre pourra-t-il montrer aux autres la voie du salut, s'il néglige de s'en instruire lui-même par la méditation de l'Ecriture ? Et de quel droit dans le ministère sacré se flatterait-il « d'être le guide des aveugles, la lumière de ceux qui sont dans les ténèbres, le docteur des ignorants, le maître des enfants, ayant dans la loi la règle de la science et de la vérité » (Rom. II, 19), s'il se refuse à scruter cette science de la loi et ferme l'entrée de son âme à la lumière d'en haut ? Que de ministres sacrés, hélas ! qui, pour avoir négligé la lecture de la Bible, périssent eux-mêmes de faim et laissent périr un trop grand nombre d'autres âmes, selon ce qui est écrit : « Les petits enfants demandent du pain et nul ne leur en donne. » (Thr., IV, 4).

Il est grandement à souhaiter que dans les œuvres scientifiques elles-mêmes on sente, ailleurs que dans la préface, les sentiments de piété et d'émotion religieuse que la méditation attentive du texte sacré n'a pu manquer de faire naître dans l'âme du prêtre exégète, et il serait tout à fait désirable que le souci scientifique ne fasse pas perdre complètement de vue tout commentaire ascétique et parfois théologique de la Sainte Ecriture. Nos pères nous étaient sur ce point infiniment supérieurs, et nous lisons encore avec profit certains des commentaires dont leurs âmes se sont nourries. Nous avons mieux fait qu'eux au point de vue scientifique, en utilisant les progrès de sciences qui, à leur époque, n'étaient pas suffisamment développées ou même n'étaient pas encore nées ; mais, au point de vue ascétique, ils restent nos maîtres et nos modèles.

b) Il faut, en second lieu, demander à la Sainte Ecriture les arguments nécessaires pour éclairer, confirmer et défendre les dogmes. La partie scripturaire de nos thèses théologiques réclame, maintenant surtout, une attention très particulière de la part des auteurs et des professeurs. On a fait sur ce point de réels progrès, il en reste encore à faire. Trop de textes sont exploités à tort ou le sont insuffisamment. C'est une funeste illusion que de penser fortifier une thèse et de croire en imposer au lecteur ou à l'élève par l'accumulation des références. Mieux vaut choisir quelques textes, les replacer dans le cadre naturel que constituent pour eux le contexte et l'époque, et en tirer tout le parti possible, plutôt que de glisser, à côté de textes très probants, d'autres qui ne le sont pas du tout ou même qui ne se rapportent qu'indirectement au sujet traité.

c) Enfin, il faut principalement se servir de l'Ecriture pour sanctifier et féconder le ministère de la parole divine. Mais si l'on doit se servir de la Bible, on ne doit pas en abuser. Que cet abus ait existé et qu'il existe encore de nos jours, il suffit, pour s'en rendre compte, de se procurer le petit volume du P. Bainvel intitulé : *Les Contresens bibliques des Prédicateurs* (Paris, Lethielleux). On verra la multitude de textes du Nouveau Testament, et surtout de l'Ancien, qui sont cités à contre-sens, avec la plus entière bonne foi, même par des prédicateurs en renom. Cet abus doit cesser si les prêtres qui sont dans le ministère, si les élèves de nos Grands Séminaires sont fidèles à suivre les règles que S. Jérôme prescrivait d'observer pour l'emploi de la Bible.

Il convient tout d'abord de s'assurer, par un examen très attentif des paroles de l'Ecriture, de ce qu'a réellement écrit l'auteur inspiré. Parfois, le sens donné par les versions peut ne pas cadrer avec le texte original. Or, ne l'oublions pas, le « Verbum Dei scriptum » ne se trouve que dans le texte original. Il faut donc consulter les notes de sa Bible et voir si elles ne contiennent pas quelques utiles indications. Notre version Vulgate, dont le saint Concile de Trente nous a prescrit l'usage pour l'enseignement et la liturgie, bien qu'elle laisse très loin derrière elle les autres versions anciennes, n'est pourtant pas, surtout dans le texte qui nous en est parvenu, exempte de fautes. Elle a besoin d'être corrigée pour retrouver sa pureté primitive d'après le texte authentique des manuscrits. Une Commission, à laquelle préside S. E. le cardinal Gasquet, y travaille, nos lecteurs le savent [1] ; mais c'est un labeur ardu et de longue haleine. S. S. Benoît XV exprimait le désir de voir, s'il plaisait à Dieu, ce grand travail terminé sous son pontificat ; Dieu n'a pas réalisé son souhait et nous doutons fort qu'il puisse l'être avant de nombreuses années.

Si, pour un texte donné, les versions concordent parfaitement avec le texte original, il faut voir si différentes interprétations ne sont pas possibles et, dans ce dernier cas, pour choisir la meilleure, peser la portée des mots. Ensuite, il faut rechercher le sens et l'idée qui se cachent sous les mots. Dans cette recherche du sens, on doit s'attacher avant tout à découvrir le sens littéral ou historique qu'a certainement chacun des passages de la Sainte Ecriture. Dans ce but, il faut, nous laissons parler S. Jérôme : « ne point accepter des interprétations superstitieuses et qui

[1] Voir *Ami* 1919, p. 774-776.

isolent des tronçons du texte suivant le caprice de l'imagination, mais bien examiner ce qui précède, ce qui accompagne et ce qui suit, et établir un lien pour tout le passage en question. » *(In Matth.* xxv, 13).

Le sens littéral ou historique une fois établi avec certitude, il convient de n'en pas rester là ; il faut creuser plus à fond pour trouver le sens divin, le sens spirituel ou typique ; « il faut briser l'écorce pour goûter l'amande. » Toutefois, on doit apporter une certaine discrétion dans cette recherche du sens typique, sinon on tombera dans les excès des commentateurs allégoristes et on ne verra plus que des formules vides, que de simples figures de rhétorique dans ces promesses qu'ont chantées, au sens littéral, les lèvres des saints Prophètes. Pour éviter ce danger, nous devons nous en tenir à la méthode qu'ont pratiquée le Christ et les Apôtres. Bien que l'Ancien Testament n'ait été à leurs yeux que la préparation et l'ombre de l'Alliance nouvelle et bien que, par suite, ils en aient interprété au sens figuré un grand nombre de passages, néanmoins, ils n'en ont pas pour cela ramené tout l'ensemble à des figures. Prenons, par exemple, l'apôtre S. Paul. Quand, à l'appui de sa thèse, il expose les figures mystiques d'Adam et d'Eve, il ne nie pas, dit S. Jérôme, que nos premiers parents eussent été créés ; mais, basant son interprétation mystique sur le fondement de l'histoire, il écrit : « C'est pourquoi l'homme quittera... » *(In Is.* vi, 1-7). Ainsi devons-nous faire : baser toujours le sens typique sur le sens littéral, recourir au sens typique sans en abuser, et en dehors des sens typiques établis par les auteurs du N. T. (v. g. Mt. ii, 15 interprétant Osée ii, 1) suivre la règle si sage donnée par S. Thomas d'Aquin : ne chercher des arguments pour prouver et expliquer le dogme que dans des passages de l'Ecriture entendus au sens littéral.

Du sens accommodatice, qui n'est pas un sens de l'Ecriture, qui n'a aucune valeur démonstrative, ni S. Jérôme, ni S. S. Benoît XV n'ont parlé dans leurs conseils concernant l'emploi de la Bible pour la prédication. Ce n'est pourtant pas que ce sens-là ne soit légitime à la condition d'être employé avec une grande prudence et avec toute la discrétion qu'impose le respect dû à la parole divine. L'Eglise elle-même dans sa Liturgie, les Pères dans leurs homélies nous y incitent par leurs exemples, et souvent, dans des sujets de piété, ces sens accommodatices peuvent être du meilleur effet et faire aux âmes beaucoup de bien. On sent toutefois combien il est facile, une fois que l'on est engagé sur cette pente, de dépasser la mesure et, en se servant d'un texte dans un sens tout à fait différent du sens littéral, de tomber dans l'abus signalé par le P. Bainvel.

Pour communiquer aux fidèles les enseignements de la Sainte Ecriture, qu'il s'agisse du sens littéral ou du sens typique, le prédicateur doit, avant tout, s'en tenir à l'exactitude de l'interprétation ; il ne doit pas exposer ses idées personnelles, mais celles de l'auteur inspiré ; et il doit le faire, non pas en un style recherché, mais en un style simple. Il ne doit viser ni à plaire, ni à se faire applaudir ; son unique souci doit être de faire comprendre, dans son vrai sens, la pensée divine, de découvrir l'idée objective, de disséquer, pour ainsi dire, le sens et d'éclairer les passages obscurs. « Que d'autres, disait encore S. Jérôme, soient diserts, qu'ils reçoivent les applaudissements qu'ils recherchent, et débitent d'une voix emphatique des torrents de paroles ; quant à moi, je me contente de parler pour me faire comprendre et, traitant des Ecritures, d'imiter la simplicité des Ecritures mêmes. » (Epist. 36). En effet, « sans renoncer aux charmes du langage, l'exégèse catholique doit les voiler et les éviter afin d'atteindre non de vaines écoles de philosophes et une poignée de disciples, mais le genre humain tout entier. » (Epist. 48). « Si les jeunes prêtres mettent vraiment à profit ces conseils et ces préceptes, si les prêtres plus âgés ne les perdent jamais de vue, leur saint ministère, dit S. S. Benoît XV, sera, nous en avons la confiance, très profitable aux âmes des fidèles. »

Tels sont les conseils donnés au monde catholique, et plus particulièrement aux prêtres et aux séminaristes, dans l'encyclique *Spiritus Paraclitus* à l'occasion du quinzième centenaire de S. Jérôme. Il était bon de les rappeler et d'y insister à cette heure où une surprise de la divine Providence a plongé dans le deuil la Sainte Eglise. Les lignes que nous avons écrites ont surtout voulu mettre en relief quelques précisions doctrinales importantes. Fasse le ciel que se réalise toujours parmi nous, pour la plus grande gloire de la Sainte Eglise, le vœu par lequel S. S. Benoît XV terminait sa lettre : « Nous voudrions que tous, à l'exemple et sous le patronage de S. Jérôme, non seulement restent fidèles à la doctrine catholique sur l'inspiration divine des Ecritures et en prennent la défense, mais encore observent, avec un soin scrupuleux, les prescriptions de l'encyclique *Providentissimus Deus* et de la présente Lettre. »

§ 4. — *Compte rendu bibliographique*

L'étude de la Bible. *Lettres d'un Professeur d'Ecriture Sainte à un jeune prêtre*, par L.-Cl. Fillion, P. S. S., Consulteur de la C. B., ancien professeur d'Ecriture Sainte. — Un vol. in-12 de 366 p., 9 f. — Paris, Letouzey, 1922.

M. Fillion a été professeur d'Ecriture Sainte au Grand Séminaire de Saint-Sulpice et à l'Institut Catholique de Paris où, en 1893, il a remplacé M. Loisy. C'est encore rester dans le thème qui fait le sujet de ce Bulletin que de présenter au public ce volume, de nature à aider le clergé à suivre les directions doctrinales que nous venons de rappeler.

L'ouvrage se présente sous la forme de lettres à un jeune prêtre ; il y en a 52, auxquelles il faut joindre 25 appendices, dont le dernier contient l'ébauche d'une bibliothèque scripturaire contemporaine. Il ne faut pas chercher dans le travail de M. Fillion une introduction générale aux livres de l'Ancien ou du Nouveau Testament ; on y trouvera seulement une série de conseils pratiques, fruit d'une longue expérience. Derrière l'ami visé, réel ou fictif, ces conseils s'adressent non seule-

ment à tout le clergé de France, prêtres et séminaristes, mais aussi aux religieuses et aux laïques instruits. M. Fillion voudrait être comme ce *cicerone* qui lui permit de se reconnaître dans les ruines de la Villa d'Adrien, alors que son Bædeker avait été impuissant à l'orienter ; il voudrait être pour la généralité d'entre nous le *cicerone* des Saintes Ecritures, et c'est uniquement dans ce but qu'il met charitablement à notre disposition tout ce qu'il a pu acquérir de connaissances durant les longues années qu'il a consacrées à l'étude et à l'enseignement. Il désire surtout faire passer dans l'âme de son lecteur tout l'amour qu'il a lui-même pour nos Saints Livres, et il est à présumer qu'il y réussira.

Il commence par étudier la Bible en elle-même relativement à Dieu et par rapport à nous ; puis, recherchant avant tout le côté pratique, il montre ce que doit être une première lecture de la Bible, la lecture du commençant, du novice pour ainsi dire. De ce premier degré, il passe au second, l'étude proprement dite telle qu'elle convient à tous les prêtres, dans quelque situation qu'ils soient. Enfin, il aborde l'étude scientifique nécessaire à l'exégète de profession, qu'il soit professeur ou apologiste. Le plus grand nombre des lettres (Lettres XXVI-LI) ont trait à ce troisième degré. Çà et là quelques anecdotes, analogues à celles dont il aimait à agrémenter ses cours, pourront reposer l'attention du lecteur et elles se pardonnent en raison du ton familier qui règne à travers les lettres. Ainsi, dans la lettre 28, on verra qu'un bon chanoine d'Autun, mort en 1914, connaissait assez bien l'hébreu pour être capable de composer des sonnets en cette langue ; qu'un hébraïsant, originaire d'Autriche, employait l'hébreu pour demander successivement par carte postale, puis par télégramme, un prêt de cent francs !

Sur les sujets spéciaux qu'il aborde dans ses 25 dernières lettres M. Fillion ne donne pas toujours les solutions les plus récentes ou les plus en faveur au point de vue critique. Mais il nous semble que pour apprécier équitablement son livre, il est bon de ne pas perdre de vue qu'il ne l'a pas écrit pour des professionnels de la critique ou de l'exégèse.

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — A l'armistice, à différents endroits du théâtre de la guerre, se trouvaient des objets de toute sorte : farine, outils de tous genres, chariots, instruments aratoires, fusils, douilles de dimensions diverses, etc. Ces dépôts ont été pillés par les habitants des villages environnants, chacun s'appropriant les objets, les denrées, les outils qui lui convenaient. Que faut-il penser de tout cela en justice ? Peut-on alléguer, pour justifier cette conduite, le motif que les gens ont voulu par là se dédommager des dommages subis par eux pendant la guerre ? En cette occurrence, la compensation occulte peut-elle entrer en jeu ?

Si la restitution s'impose, comment doit-elle s'effectuer ? En espèces ou en nature ? A l'Etat, ou aux pauvres, ou en bonnes œuvres ?

Quid, des objets tels que lits, chaises, etc., dont on ne connaît pas la provenance, qui ont été abandonnés chez les particuliers par les Allemands ?

R. — Difficulté assez complexe, que nous avons eu déjà plusieurs fois l'occasion de toucher dans nos colonnes.

Posons tout d'abord, en considération générale qui domine toute cette matière, qu'il ne s'agit pas ici d'une question de justice à résoudre d'après les règles normalement applicables en temps de paix, mais d'une casuistique où il y a lieu de tenir compte du profond bouleversement de toutes choses en temps de guerre, pour présumer plus facilement le *consensus domini* et aussi la caractéristique de la *res vacans* ou *derelicta*, en présence d'appropriations suspectes.

Il faut également faire une distinction entre *butin de guerre, matériel d'Etat* et choses appartenant à des *particuliers* auxquels elles ont été dérobées.

Notons enfin que très prudemment les divers Etats intéressés se sont abstenus de réclamer intégralement, par mode d'exigence générale à priori sous peine de poursuites et de sanctions, tous les objets qui pouvaient leur appartenir dans le méli-mélo des épaves de la guerre. Ceci posé, arrivons aux conclusions pratiques.

Pour le matériel d'Etat (nous ne parlons pas de l'Etat boche, bien entendu), la réponse, en principe, est simple : il appartenait à l'Etat, non seulement avant, mais aussi pendant et après la bataille, donc également après l'armistice. Et, en fait, l'on sait que l'Etat, aussitôt l'armistice conclu, s'est préoccupé de récupérer, là où c'était encore possible et utile, les restes dispersés, plus ou moins abandonnés, de son matériel de guerre (canons, fusils, munitions, équipements, service d'alimentation, de santé, etc., etc.). Ceux donc qui se sont approprié ces divers objets, avant que leur haut propriétaire ait pu les recueillir, ont commis, matériellement au moins, une injustice, très variable dans son appréciation suivant la valeur des objets et les circonstances qui pouvaient permettre de les considérer comme « abandonnés ».

C'est ici que peut largement intervenir le *consensus domini* implicite quand il s'agit de menues valeurs, d'objets détériorés, hors de service, ou en petites quantités, toutes raisons qui paraissent suffisantes pour excuser *a restitutione*. Il faudrait conclure, au contraire, à l'injustice formelle et à la restitution, en cas de grosses valeurs auxquelles on ne peut raisonnablement supposer que l'Etat ait eu l'intention de renoncer.

Même raisonnement, même solution pratique, et plus large encore, en ce qui concerne le *butin de guerre* proprement dit. Comme les ennemis étaient chez nous, ce butin se réduit à ce que l'on a pu leur enlever, ou à ce qu'ils ont dû abandonner de leur matériel de guerre. Théoriquement ce butin appartenait à l'Etat vainqueur, et non aux « civils » dont vous parlez, qui n'avaient par conséquent aucun droit de se l'approprier après l'armistice.

Mais ici il convient de faire la part beaucoup plus ample à « l'abandon » présumé de ce butin après la guerre, si ample même que, à part les cas de fortes valeurs pécuniaires ou techniques bien caractérisées, on peut tenir pour suffisamment probable que l'Etat n'a pas vu d'un mauvais œil ces accaparements privés de bibelots et « souvenirs de

guerre » boches très variés, pas plus qu'il ne s'est montré disposé à en interdire l'appropriation aux soldats pendant le cours de la guerre. Il ne semble donc pas que pratiquement la question de restitution se pose sur ce terrain-là pour vos « écumeurs » de champs de bataille.

Beaucoup plus difficile à résoudre est le cas, qui a dû fréquemment se poser, à propos des objets de la troisième catégorie ci-dessus précisée, objets dérobés à leurs *propriétaires particuliers* et transportés d'un endroit à un autre, parfois loin de leur domaine d'origine, au hasard des marches ou fuites militaires, et finalement laissés un peu n'importe où au moment de l'armistice.

Un très grand nombre de ces objets, évidemment, ont eu beau *clamare domino*, celui-ci ne les a pas entendus et n'a pu les entendre. Ils sont, de plus ou moins bonne heure, devenus *res derelictæ*, car, devant l'impossibilité, pour lui constatée, de jamais les retrouver, il n'a pu conserver sur eux *animum domini :* il y a renoncé. D'ailleurs, les indemnités de *réparations* sont là pour compenser leurs pertes aux propriétaires, et rassurer la conscience des actuels détenteurs.

Nous pensons, cependant, qu'il faut là encore mettre à part, comme à propos de l'Etat, le cas des fortes valeurs. Quand il s'agissait d'une grosse somme d'argent ou de quelque objet certainement précieux, le détenteur avait particulièrement le devoir de ne pas se l'approprier avant d'avoir sérieusement fait des recherches afin de retrouver son propriétaire, lequel ne pouvait donc être présumé abandonner une pareille propriété : il n'y avait pas alors d'appropriation légitime au titre de *res derelicta*.

Voilà, cher confrère, des principes de solutions qui vous aideront à juger les différents cas qui ont pu ou pourront vous être proposés. Notez que la plupart de ces pilleurs d'épaves ont très probablement péché, et de façon grave parfois, contre la justice ; nous voulons dire que, par conscience erronée, ils ont cru commettre des vols et les ont en fait intentionnellement commis, alors que, mieux instruits, avec une conscience exactement formée, ils n'auraient pas vu d'injustice où réellement il n'y en avait pas. Mais, seul entraîne restitution le péché d'injustice qui est en fait matériellement une véritable violation de la justice, dans le cas présent, un *vol*.

Il faut donc, tout en blâmant ces gens d'avoir mal fait parce qu'ils ont pensé mal faire, ne leur parler de restitution que dans les cas où réellement elle s'impose *propter violationem objectivam justitiæ*. Vous venez de voir que, là même où il y eut, au sens théologique de l'expression, *ablatio rei alienæ*, ce n'a pas toujours été, comme le demande la définition du vol, *rationabiliter invito domino ;* et que, en tout cas, le *dominus*, bien souvent (pour valeurs médiocres, ou qui seront réparées), n'a pu rester longtemps *rationabiliter invitus*.

Cependant, pour relativement rares qu'on les veuille supposer, ces vrais vols permanents et ces nécessaires restitutions sont à envisager. A qui et comment les faire ? Naturellement, au propriétaire volé, si cela se peut, tout au moins en espèces, sinon en nature, comme ce serait généralement le cas par rapport à l'Etat. Si à cause de son anonymat la restitution est difficile, peu sûre faute de reçu à établir, on la fait alors *in sinu pauperum* ou en *œuvres pieuses*. Vu les conjonctures du temps de guerre, nous vous conseillons de vous montrer très modéré dans la fixation de la somme à restituer, surtout s'il s'agit de l'Etat, et de réfléchir beaucoup avant de conclure à la restitution.

Il va de soi que l'*intégralité* dans la restitution s'impose tout autrement s'il s'agit d'un objet en nature, précieux, conservé intact, pour lequel il ne serait pas du tout permis d'offrir au propriétaire une somme d'argent en échange, à titre d'indemnité.

Vous demandez si l'on a pu user de la compensation occulte, pour s'indemniser de pertes éprouvées par ailleurs. En principe, non. La compensation occulte ne se comprend qu'autant que le créancier prend secrètement dans la poche de *son* débiteur ce qui lui est dû par celui-ci. Or, telle n'est point l'hypothèse des « épaves de guerre ». Elles appartiennent à l'Etat ou à des particuliers, lesquels ne sont nullement causes du préjudice dont l'on entend se compenser à leurs dépens.

De tout ceci concluons une fois de plus que, si la charité a eu terriblement à pâtir de la guerre, la pauvre vertu de justice paraît bien en avoir souffert encore davantage !

Q. — Dans le diocèse l'honoraire des messes est « au minimum » de 3 f. Supplié par certains confrères moins fortunés d'augmenter l'honoraire, Monseigneur répond : « Les personnes vraiment chrétiennes comprendront vos besoins et d'elles-mêmes augmenteront l'aumône, mais je ne peux réaliser votre désir et priver ainsi les pauvres. Attendons des jours meilleurs. »

Dans certaines paroisses aux maigres ressources, comment vivre? — Plusieurs confrères, interprétant *ad usum privatum* ces mots « au minimum », demandent quelques-uns 5 f. pour toutes messes. — D'autres distinguent : à jour fixe, 5 f. ; à jour libre, 4 f. — Il en est même qui officiellement du haut de la chaire ont annoncé que désormais « les messes seraient à 5 f. »

Dans les réunions, on discute sur ces différentes manières d'agir, chacun restant en fin de compte sur ses positions.

Jusqu'ici je me suis maintenu « au minimum » de 3 f. ; mais la vie est chère.

Que pensez-vous de toutes ces interprétations ?

R. — Nous pensons que la liberté et la diversité de ces interprétations est chose très fâcheuse, non seulement au point de vue des fidèles, qui doivent s'étonner, pour ne rien dire de plus, de cette « course » aux honoraires, mais aussi par rapport aux prêtres, dont les consciences, à délicatesses très variées, peuvent se trouver gênées, troublées, de l'incertitude d'un pareil état de choses.

Le texte du Code est formel : c'est à l'Evêque, et pas du tout aux prêtres, qu'il appartient de fixer

le tarif des honoraires des messes : « *Ordinarii loci est manualem Missarum stipem in sua diœcesi definire per decretum, quantum fieri potest, in diœcesana Synodo latum ; nec sacerdoti licet ea majorem exigere.* » (Can. 831). Il n'est pas admissible qu'une si grave matière soit livrée aux caprices et conditions très variables des intéressés, ce qui serait désordre et anarchie pure.

Les Evêques ont soin de prévenir cet inconvénient disciplinaire sérieux en fixant le taux des messes pour leur diocèse, en le majorant quand il y a lieu de le majorer. Si nous sommes bien informés, rares sont à l'heure actuelle les diocèses où l'honoraire est à 3 francs. Assez généralement il a été porté à 4 francs, et en certains endroits à 5 francs. Cette diversité s'explique par la différence des pays et de leur situation économique. Elle est sans inconvénient, puisque chaque diocèse est régi par sa règle propre *uniforme*.

Chez vous l'honoraire est maintenu à 3 fr. Nous comprenons fort bien les raisons, malheureusement trop certaines, qu'ont vos curés, quelques-uns du moins, de trouver ce tarif absolument insuffisant pour répondre aux exigences de la vie chère. Mais que voulez-vous ? La loi même *dura* est la loi, et, au risque d'en pâtir, il faut s'y soumettre. L'espérance qui vous est donnée de voir la générosité des bons fidèles subvenir spontanément à vos besoins n'est pas un remède au mal. Il n'y en a qu'un qui soit vraiment pratique, efficace, et en même temps légitime : c'est l'intervention de votre Evêque. Insistez, *argue, obsecra — in omni patientia;* — réclamez en masse une décision libératrice de l'autorité diocésaine. Il est impossible que vos persistantes requêtes ne soient pas enfin accueillies, si vraiment vos plaintes sont fondées autant que vous le dites.

Mais, en attendant le succès de vos démarches auprès de votre Evêque, nous ne prenons pas sur notre conscience de vous donner le conseil de majorer vous-mêmes le tarif officiel existant. La simple constatation des divergences d'appréciations et de taxations de vos confrères sur ce point-là montre assez combien cette irrégulière méthode est dangereuse, et il faut avouer qu'elle montre aussi combien il serait désirable que l'*unité* fût obtenue par la seule autorité qui soit compétente et qualifiée pour la réaliser, l'autorité épiscopale.

Q. — 1° Dans le cas d'une délégation canonique accordée *v. g.* par un curé à un autre prêtre pour faire chez lui un mariage un jour où il sera absent, une pareille délégation donnée par téléphone peut-elle être considérée comme valide ?

2° Avec les ignorants on est parfois embarrassé au confessionnal, quant à l'intégrité de la confession. Peut-on se contenter, pour le nombre des péchés, de ces réponses des pénitents : « souvent, bien des fois, rarement, plusieurs fois, » quand on sait par ailleurs combien de temps le sujet a été sans se confesser ?

3° Un péché objectivement mortel peut être subjectivement véniel, et *vice versa*. Est-on obligé de demander à un pénitent qui s'accuse, v. g. de haine pour son prochain, s'il a cru pécher mortellement ou véniellement ?

R. — Ad I. Nous ne voyons point du tout pour quelle raison pareille délégation téléphonique (ou télégraphique) serait invalide, car il y a bien communication réelle *a persona delegantis ad personam delegati*. Au point de vue de l'absolution à donner par téléphone, on peut discuter sur le point de savoir si son emploi sauvegarde assez la *présence sacramentelle*. Mais, en matière de délégation, qui n'est pas *per se* sacramentelle, aucune *présence* physique ou morale n'est requise. De l'aveu de tous, une délégation envoyée par lettre est suffisante.

Cette considération de la *présence* étant mise de côté, il reste donc seulement à établir que la communication téléphonique garantit suffisamment la réalité et l'authenticité de la commission.

Pour la réalité, aucun doute n'est possible, et nous parlons, bien entendu, de la réalité de mutuelle relation personnelle entre les deux intéressés. L'expérience universelle, dans l'usage courant des correspondances téléphoniques, est un argument de fait sans réplique. Sauf circonstances tout à fait exceptionnelles, point d'erreur sur l'identité consciente des interlocuteurs ; point d'erreur non plus, si le téléphone marche bien, sur le sens exact des paroles prononcées et entendues. C'est donc bien par une personne déterminée qu'est transmise oralement la délégation à un prêtre déterminé pour un mariage déterminé.

Le seul inconvénient dont il y ait lieu de tenir compte, c'est l'absence d'authenticité ou plutôt de preuve apte à certifier au for externe l'authenticité de la délégation donnée, car pour les deux « parleurs » au téléphone, cette authenticité est certaine. Aucune trace ne reste des messages téléphoniques, et voilà qui n'est pas bien conforme à l'esprit du droit ni aux principes d'une prudente administration juridictionnelle, laquelle réclame toujours de l'écrit *ad cautelam*.

A cette difficulté l'on peut répondre que, après tout, une délégation conférée de vive voix *inter prœsentes,* sans écrit aucun, est certainement valide. Or, l'écrit, ou la présence de témoins, n'est pas plus essentielle dans un cas que dans un autre. Rien donc n'autorise à douter de la validité de la délégation téléphonique *sine scripto ;* or, c'est seulement de la validité qu'il est question pour le moment.

Quant à la licéité, c'est peut-être autre chose. Le téléphone n'est pas encore entré dans nos mœurs ecclésiastiques officielles. Ce moyen de communication n'est pas du tout *discret,* la conversation pouvant facilement être captée par un tiers en cours de route. Et puis, il y a les pannes, les erreurs des téléphonistes, la friture, etc., tout autant de raisons qui ne permettent guère de confier de façon normale à un messager si capricieux nos communications d'importance grave, sacramentelle, en matière ecclésiastique ; et puis, enfin, l'inconvénient résultant du fait qu'il ne reste aucune trace authentique de la délégation ainsi transmise.

Pour ces raisons, et d'autres encore, nous pensons que l'usage du téléphone ne doit être admis qu'en cas d'urgence, et faute de meilleur moyen, quand il s'agit de délégations matrimoniales.

Ad II. Il n'est généralement ni possible ni prudent de chercher la précision arithmétique exacte dans la narration des fautes en confession, au moins pour des gens qui pèchent assez fréquemment et ne se confessent qu'à des intervalles éloignés. Evidemment, s'il s'agit d'une confession de quinzaine ou même mensuelle, régulière, le pénitent est en état (et encore, pas toujours !) de bien connaître le nombre de ses fautes graves, et, pour le cas où il paraîtrait ignorer la loi d'intégrité, le confesseur est alors autorisé à la lui rappeler, son cas ne paraissant pas comporter d'excuse.

Mais, en général disions-nous, v. g. pour les confessions annuelles, s'il ne faut pas se contenter de formules absolument trop vagues comme « je m'accuse d'avoir fait ceci, et cela, etc., » il n'y a pas lieu non plus, par contre, de tourmenter le pénitent à propos de précisions numériques qu'il est incapable de fournir. Tant de fois (en gros, *circum circa)* par jour, ou par semaine, ou par mois, ou même par an, sont des déclarations suffisantes. Et si cette « quotité » vague est encore trop précise pour la mémoire du pénitent « de bonne foi, » l'on peut se contenter des expressions dont vous parlez : « souvent, plusieurs fois, etc. » C'est là un point de pratique sur lequel les auteurs de morale se montrent généralement enclins à l'indulgence.

Ad III. Mais non, ce n'est pas au pénitent de préciser la gravité *mortelle* ou *vénielle* de ses péchés. Nous disons bien « mortelle » ou « vénielle, » puisque c'est là l'objet de votre demande. Pas facile, cher confrère, même pour un théologien professionnel, de fixer, pour une faute donnée, cette caractéristique théologique du péché. A fortiori vos pénitents en sont-ils incapables. Tout ce que vous pouvez réclamer d'eux, c'est qu'ils vous disent, quand il y a intérêt à le savoir, si, au moment de leur péché, ils ont eu conscience de commettre une faute *grave,* sérieuse, fortement défendue, ou *légère* et sans la pensée d'offenser sérieusement le Bon Dieu, sans la pensée de prononcer devant l'abîme béant le « *tant pis ! allons-y !* » qui est implicitement, en matière grave, la note d'un désordre mortel.

Tout cela dépend aussi de la connaissance plus ou moins erronée (de bonne foi) qu'ils ont de la gravité du précepte violé par eux, car ils savent peu de théologie, et souvent pas beaucoup de catéchisme, ce qui peut leur valoir aisément une excuse *a tanto* sinon *a toto* en bien des cas où une faute est théologiquement cataloguée comme mortelle.

Ecoutez le pénitent. Laissez-le raconter spontanément ses misères comme il les connaît et les « sent. » Abstenez-vous, en règle assez générale, d'approfondir avec lui la qualité spécifique morale de ses péchés. — Au besoin, tout de même, s'il y a lieu, avertissez-le, quand vous jugerez prudent de le faire, si par ignorance (conscience erronée) il accuse comme *graves* des fautes *légères* (tenez-vous-en à ces deux termes clairs pour lui et pour vous) et s'il accuse comme légères des fautes qui en soi sont graves. Et quand même vous n'auriez pas un jugement bien certain sur la *mortalité* ou *vénialité* de ses péchés, absolvez-le, d'une absolution qui sera à coup sûr *utrinque* valide et licite, sans vous embarquer dans une analyse critique de sa psychologie profonde, dont vous ne sortiriez à votre avantage ni l'un ni l'autre. Ceci soit dit, encore une fois, sous réserve de toutes les monitions, interrogations et explorations parfaitement légitimes et normales, suivant l'occurrence des cas, conformément aux règles bien connues de la théologie morale au traité de la *Pénitence*.

Le sujet que vous touchez là, de la distinction théorique et pratique du péché mortel et du péché véniel, est délicat, très complexe. Il pourrait nous entraîner loin. La présente réponse à votre question paraît suffisante. Pour plus amples renseignements, si vous possédez la collection de l'*Ami*, nous vous conseillons fort de relire les articles d'analyse si profonde et si pénétrante, de si précieuse portée pratique aussi, qu'a écrits là-dessus dans ses « Notes et Souvenirs » notre *Vieux Moraliste*.

Q. — Notre mandement de carême dit : « Il est permis à ces jours (qui sont simplement jours de jeûne) d'user de viande au repas principal. » Comment oblige cette loi particulière, puisque le nouveau Code permet d'user de viande plusieurs fois par jour ?

R. — Vous vous trompez en croyant qu'aux jours de *jeûne sans abstinence*, le *Codex* permet d'user de viande plusieurs fois par jour. Certains auteurs l'avaient imaginé ; mais dès le 29 octobre 1919 leur enseignement était officiellement réprouvé par une réponse du Cardinal-Président de la Commission pour l'interprétation du Code, publiée (en italien) dans les *Acta* du 1er déc. 1919, p. 480 :

« Peut-on suivre *tuta conscientia* la doctrine enseignée par certains auteurs, que depuis la publication du Code il est permis, les jours de jeûne sans abstinence, de manger de la viande plusieurs fois par jour ? — Resp. *Negative.* »

LITURGIE

Q. — Je crois avoir lu dans l'*Ami* que le cierge pascal doit avoir cinq grains d'encens pour la bénédiction de l'eau.

Or, l'an dernier, en portant le cierge pascal de la paroisse à l'annexe, un grain s'est détaché. Devais-je m'abstenir de bénir l'eau, ou bien faire la bénédiction avec un cierge n'ayant plus que 4 grains d'encens ?

R. — Voilà une question qui donne à croire qu'un curé chargé de deux paroisses est autorisé à faire le Samedi Saint la bénédiction de l'eau des fonts dans chacune d'elles, et cependant cela est interdit. Le curé ne peut bénir l'eau des fonts que

là où il dit la messe ce jour-là, et c'est de cette eau qu'il emporte ensuite dans les autres églises dont il est chargé, pour les baptêmes, comme il le fait pour le cierge pascal qu'il a bénit conjointement avec celui qui doit rester dans l'église principale.

Le cas a été clairement posé à la Congrégation. Les églises paroissiales et les églises filiales qui jouissent légitimement de fonts baptismaux ont droit à la bénédiction *intégrale* de l'eau baptismale le Samedi Saint et la veille de la Pentecôte, d'après un décret du 13 janvier 1899, n. 4005, ad I et II. Mais la pénurie de prêtres étant telle que le même curé a plusieurs églises : « Quomodo se gerere debeat parochus qui, deficiente clero, duas regit parœcias, vel filialem habet cum fonte baptismali de jure, et nullum invenit sacerdotem cui præfatam benedictionem committat ? » Et la S. R. C. répondit : « Posita vera necessitate deficientiæ sacerdotis (super quo conscientia parochi onerata maneat), idem parochus de benedicta aqua ex principali parœcia asportet in aliam. » (29 mai 1900, n. 4057, ad I).

Cette réponse importante servira à beaucoup de prêtres qui, grâce à elle, pourront s'éviter de grandes fatigues et rentrer dans le droit, moins exigeant.

Quant à la question subsidiaire du cierge pascal ayant un grain d'encens de moins seulement, il suffirait selon nous d'y replacer ou remplacer le grain manquant, parce que *pars major trahit ad se minorem*, et la bénédiction de l'eau avec le cierge ainsi complété serait licite.

Q. — 1° A quel moment doit-on allumer les cierges du maître-autel :

a) Le Vendredi Saint ? Mon curé les fait allumer au début de la cérémonie, lorsque, après la prostration, le prêtre monte à l'autel.

b) Le Samedi Saint ? Mon curé les fait allumer après *Apis mater eduxit* de la bénédiction du cierge pascal.

2° A quel moment doit-on allumer la lampe du sanctuaire, le Samedi Saint ? Mon curé la fait allumer après la messe.

R. — Ad I. La rubrique propre du Missel est assez claire par elle-même, et le Vendredi Saint, il n'y a aucun doute que les cierges du maître-autel où se célèbre l'office des Présanctifiés s'allument seulement vers la fin de l'adoration de la Croix. C'est ce que confirme le *Memoriale Rituum* de Benoît XIII, réglant la fonction du jour dans les petites églises, Tit. V, ch. 2, § II, n. 18 : « Circa finem adorationis, primus Clericus accendit cereos Altaris. » Si donc votre curé a jugé autrement, il s'est mépris sur le sens du même chap., § I, n. 1, où il est dit que le moment de l'office venu, les clercs « accendunt omnes cereos ad altare Sepulcri, » et il a appliqué ainsi par inadvertance au maître-autel ce qui regardait l'autel de la sainte Réserve.

Même clarté dans la rubrique propre du Samedi Saint et dans le *Memoriale Rituum,* Tit. VI : on allume seulement les lampes de l'église aux mots *Apis mater eduxit* de la bénédiction du cierge pascal (§ II, n. 10) ; et quand on arrive au verset *Peccatores* des Litanies, on allume les cierges du maître-autel pour la messe : « Cum autem perventum fuerit ad ℣ *Peccatores,* dit le Missel, ...accenduntur luminaria in Altari. » Et le *Memoriale* (§ VI, n. 2) porte : « Ad versum *Peccatores,* accenduntur candelæ ; vasa florum, si moris est, inter candelabra apponuntur. »

Ad II. C'est bien après avoir chanté « *apis mater eduxit,* » que l'on doit allumer la lampe du sanctuaire. L'officiant s'arrête un instant, jusqu'à ce qu'un clerc ou le sacristain, ayant allumé sa bougie au cierge à trois branches, donne à cette lampe alors éteinte la lumière provenant du feu nouveau. Tous les liturgistes sont d'accord là-dessus, et De Herdt fait remarquer que si la sainte Réserve se conserve dans une chapelle écartée de l'église, c'est aussi en ce moment qu'il faut rallumer sa lampe : *de novo igne accendenda.* (Tom. III, n. 61).

Q. — Une religieuse, ou une femme en général, peut-elle, à défaut d'un homme, assister le prêtre dans l'administration du sacrement d'Extrême-Onction, réciter le *Confiteor,* en un mot faire toutes les réponses ?

R. — Le doute qu'on soulève ici, à propos de l'assistance qu'une religieuse ou une femme en général pourrait être appelée à prêter au prêtre dans l'administration du sacrement d'extrême-onction, est quelque peu étonnant : car il ne s'agit que de répondre aux prières liturgiques et de réciter le *Confiteor,* et tout le monde sait que cet office, en cas de besoin, peut être licitement rempli par une femme, même à la messe où il n'y a pas de servant. La S. R. C. s'est prononcée formellement à ce sujet le 18 mars 1899, n. 4015, ad 6, et la pratique que vous signalez, quand il s'agit de l'administration de l'extrême-onction, peut être suivie sans scrupule, à défaut de servant.

Q. — 1° Nos chantres sont grincheux, mal payés et demandent que le célébrant fasse sa partie aux grand' messes de la semaine. Le célébrant est-il obligé de réciter d'abord le *Gloria,* le *Credo,* le *Dies iræ,* ou peut-il se contenter d'entonner pour faire ensuite le chœur avec le chantre du jubé ?

2° Vous rendriez service à plusieurs confrères en leur rappelant les règles auxquelles on doit se conformer pour l'oraison du St-Sacrement aux messes chantées avec exposition. Est-ce *sub una* ou *sub distincta conclusione ?*

R. — Ad I. En règle générale, il ne convient pas que le célébrant cumule aux messes solennelles le rôle d'officiant et celui de chantre ordinaire, alternant avec le lutrin, v. g. pour le *Gloria,* le *Credo,* le *Dies iræ.* Ce faisant, il dérogerait à la dignité du célébrant et l'abaisserait d'autant qu'il y a de distance entre le prêtre officiant et le simple choriste.

En tout cas, le célébrant n'est pas dispensé de se conformer aux rubriques de la messe chantée, et quand il a entonné le *Gloria* ou le *Credo,* il doit

le poursuivre d'abord à voix basse jusqu'à la fin, et ne pas se contenter après l'intonation d'alterner seulement sa partie avec le chantre.

Ad II. Aux messes chantées avec exposition du Saint-Sacrement, on ajoute toujours l'oraison *Deus qui nobis sub sacramento,* à moins que la messe n'ait le même objet, v. g. la messe du Sacré-Cœur, du Précieux Sang, de l'Invention et de l'Exaltation de la Sainte Croix, et des Instruments de la Passion. (S. R. C., 3 juillet 1896, n. 3924, ad IV).

Mais où se place cette oraison ? Elle s'unit à l'oraison de la messe sous une seule conclusion le dimanche des Rameaux, les vigiles de Noël et de la Pentecôte, et aux fêtes de 1re et de 2e cl. quand la messe chantée ne comporte pas d'autres mémoires à faire ; mais s'il y a d'autres mémoires à faire aux 1re et 2e cl., l'oraison du St-Sacrement se dit après ces mémoires occurrentes. (Cf. Van Der Stappen, t. II *Missalis,* n. 94).

Q. — Aux baptêmes solennels de 1re classe, le tarif diocésain dit de prendre la chape. Doit-on prendre la chape violette au commencement, et la changer après l'onction des saintes huiles ?

R. — Cela n'est pas douteux. Le Rituel lui-même indiquant au Tit. II, ch. 6, le cérémonial à suivre quand l'évêque administre le baptême, dit qu'il porte *la chape violette* au début de la cérémonie, et qu'il prend seulement la chape blanche après l'onction des saintes huiles. Vous n'avez donc qu'à vous conformer à la prescription de l'évêché relativement aux baptêmes solennels dans votre diocèse, et vous seriez en faute si vous restiez d'abord sans chape et preniez seulement la chape blanche après l'onction des saintes huiles.

Q. — Je suis aumônier dans un pensionnat et orphelinat de jeunes filles, et grâce à Dieu je suis parvenu à établir la communion quotidienne ou quasi quotidienne. Elles sont plus de 150 qui communient, et pour les aider à bien recevoir N.-S., empêcher la routine et rompre avec la légèreté si naturelle aux enfants, voici ce que je fais de temps à autre :

Après avoir sorti le saint ciboire du tabernacle et placé sur l'autel, avant de le découvrir, je me tourne vers les élèves pour les prier de faire la sainte Communion à telle ou telle intention : un jour aux intentions du Souv. Pontife, un autre jour pour leurs parents, un autre jour pour la correction de leurs défauts, une autre fois pour bien passer la journée avec Jésus, étudier avec Jésus, garder le silence pour plaire à Jésus, ou encore pour la conversion d'un pécheur, pour les missionnaires des différents pays, etc., etc. Cette petite allocution dure à peine 2 à 3 minutes. Qu'en pense l'*Ami* ?

R. — La S. C. des Rites consultée plusieurs fois sur ces petites allocutions, appelées *Fervorini* à cause de leur but qui est d'enflammer les âmes d'une sainte ferveur pour J.-C. qui vient se donner à elles, leur a toujours réservé une réponse favorable. Vous pouvez donc être sans inquiétude sur la légitimité de cette pratique, à condition qu'il y ait toujours là une vraie préparation qui dispose directement l'âme à s'unir à Dieu et à le servir désormais comme son enfant. (S. R. C., 16 avril 1853, n. 3009, ad 4 ; 12 déc. 1857, n. 3059, ad X ; 23 mai 1881, n. 3529).

Q. — D'après les rubriques, les chandeliers portant les souches allumées pour la messe doivent être placés sur l'autel, de chaque côté de la croix.

Or, chez moi, il y a deux appliques fixées non aux parois latérales, mais à *la partie supérieure* de l'autel. Est-il permis de s'en servir quand même pour la célébration de la messe ?

R. — La S. R. C. condamne la coutume de dire la messe à un autel où les cierges nécessaires pour la célébration sont placés, non sur des chandeliers de chaque côté de la croix, mais sur des bras fixés au mur en dehors de l'autel. Mais votre cas est ici bien différent : les souches allumées sont à l'autel même et de chaque côté de la croix ; l'essentiel de la rubrique est sauf, et nous ne voyons là rien d'illicite.

Q. — L'oraison de S. Joseph nous ayant été impérée, mais non *pro re gravi,* suis-je tenu de dire cette oraison à part à la messe d'un dimanche qui comporterait l'oraison *A cunctis,* ou dois-je supprimer la mémoire de S. Joseph dans l'oraison *A cunctis* ?

R. — Il faut appliquer à l'oraison impérée les règles générales de la liturgie. Ce serait une faute de l'omettre sans raison, mais c'en serait une autre de la dire si elle devait faire double emploi. Lors donc que vous dites à la messe l'oraison *A cunctis* qui comporte *beato Joseph,* ou bien si vous célébrez une messe votive de S. Joseph, vous omettez l'oraison impérée qui ferait *bis in idem ;* mais en dehors de ces cas, vous la récitez.

Q. — Plusieurs fois l'*Ami* nous a dit que l'oraison *imperata* peut compter pour oraison *ad libitum.* Or dans notre Ordo diocésain on lit ceci : « Non potest loco orationis *ad libitum* recitari. » Qui a raison ?

R. — Il n'est pas niable que, ayant à dire l'oraison *ad libitum* comme 3e oraison à la messe, le célébrant soit autorisé à prendre comme oraison *ad libitum* l'oraison impérée par l'Ordinaire. « Orationi ad libitum pro diversitate temporum assignatæ, lit-on dans les *Additiones et Variationes in Rubricis Missalis,* Tit. VI, n. 1, substitui potest Collecta, si qua exstet, ab Ordinario imperata. » La cause est entendue et finie.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 8 martii 1922.

AL. RAVRY, *vic. gen.*

Le gérant : **F. FROSSARD.**

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

VIN AROUD

VIANDE — QUINA — FER

Le plus puissant Reconstituant physiologique.
Souverain contre : *Chlorose, Anémie, Altération du Sang, Perte des Forces,* convient aux *convalescents, enfants, jeunes filles, vieillards.*
Rue de Richelieu, 28, Paris et toutes Pharmacies.

PULMOSERUM BAILLY

Puissant reconstituant des organes de la respiration
GRIPPE - TOUX - RHUMES - LARYNGITES - BRONCHITES
Brochure sur demande
A. BAILLY, 15, rue de Rome, PARIS

POUR LE VIN DE MESSE

s'adresser
aux PÈRES TRAPPISTES
de N.-D. des Neiges
par LA BASTIDE (Lozère)

SA SAINTETÉ PIE XI

BUSTE PAR R. MARQUET

Hauteur

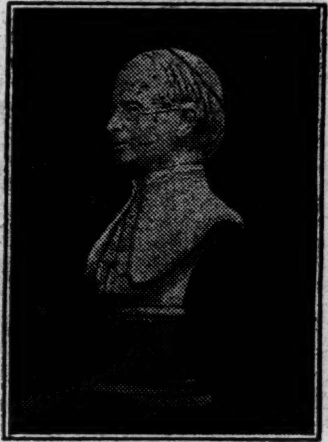

18 centimètres

Bronze doré ciselé, socle marbre.	Prix : 140 fr.
Bronze doré ciselé, socle bronze.	— 130 fr.
Bois naturel sculpté	— 70 fr.
Bronze imitation	— 45 fr.

Réduction par quantité. — 20 % aux Membres du Clergé.

M. THOMACHOT et Cie, Editeurs
14, rue Monge, PARIS

CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, le mardi 21 mars 1922, à trois heures, salle de la Société des Agriculteurs de France, rue d'Athènes, 8.

Le Conseil proposerait à l'Assemblée générale de fixer le dividende brut de l'exercice 1921, à 22 fr. 2222 par action libérée de 125 francs et à 38 fr. 8888 par action libérée de 500 francs, soit respectivement 20 fr. et 35 fr. nets de l'impôt sur le revenu.

La Librairie René GIARD, 2, rue Royale, à LILLE, achète au maximum de leur valeur toutes bibliothèques et lots de livres de théologie, patrologie, littérature, etc., fins d'éditions. — *Catalogue périodique gratuit*

HARMONIUMS NEUFS et d'OCCASION

PROCURE du CLERGÉ, 3, rue de Mézières, PARIS-VIe

POLYCOPISTE

NOUVEAU, GARANTI SANS GÉLATINE
« La Pierre Humide »
imprime en toutes couleurs toutes les écritures, dessin, musique, etc., tous formats. Se défier des contrefaçons.
Catal., tarif, spécimens : **Curé de TELOCHE (Sarthe).**

MONSIEUR L'ABBÉ

Si vous connaissez un Asthmatique, vous ferez une œuvre charitable en lui indiquant le Remède d'Abyssinie Exibard en poudre ou en cigarettes. Prescrit par tous les médecins et récompensé par médailles d'or et d'argent, il soulage instantanément et guérit des milliers de malades chaque année. 28, Rue de Richelieu, PARIS, et toutes Pharmacies.

CAFÉ D'HAÏTI

7 fr. 75 le kilo
Louis AUGUSTIN, 20, rue St-François, BORDEAUX
Correspondant de Maisons Religieuses

VITRAUX D'ART

Charles CHAMPIGNEULLE, *96, rue Notre-Dame des Champs,* **à PARIS**
Maison fondée à Metz en 1832
Représentant, maquettes et devis sur demande

ENGRAIS DEROME

BAVAY (Nord)

ASTHME

Bronchite Chronique
EMPHYSÈME et toutes les OPPRESSIONS
Guérison par POUDRE et CIGARETTES ESCOUFLAIRE
CH. ESCOUFLAIRE, Agent Général à BAISIEUX (Nord) envoie GRATIS et FRANCO une BOITE d'ESSAI avec NOMBREUX CERTIFICATS de GUÉRISONS.

RHUMATISANTS, GOUTTEUX

ne souffrez plus. Guérissez-vous sûrement avec la véritable poudre
PISTOIA PLANCHE ne contenant ni colchique ni substances vénéneuses.
La boîte 5 fr. — Phie Planche, 1, boul. de la Madeleine. Marseille.

Pour VIN DE MESSE

s'adresser en toute confiance à :
M. le chanoine JOUBERT, propriétaire-récoltant
à LA ROCHE-CHÉNEDÉ, Charcé, par Brissac (M.-et-L.). Timbre pour réponse

LISEZ CECI

Mme L. MARQUIS, directrice de l'Intermédiaire catholique de Besançon et de Genève, fondé en 1884, 2, r. Péclet, à Besançon, se recommande tout spécialement aux lecteurs de l'*Ami du Clergé* pour leurs achats en **Montres, Pendules, Bijouterie** et **Orfèvrerie.** Ils peuvent s'y adresser en toute confiance. Demander catalogues franco. Articles spéciaux pour 1res communions : Chapelets, Médailles, etc. — Prix avantageux.

EUCHROMINE (Déposée)

Peinture à l'eau silicatée en poudre, applicable directement sur tous les matériaux (pierre, brique, plâtre, bois, etc.), à l'intérieur et à l'extérieur. **Economique, solide et lavable,** 25 nuances. 9, rue du Congo, PANTIN (Seine).

VITRAUX D'ART RELIGIEUX

— **Georges JANIN,** près St-Pierre, à **NANCY** —
La plus ancienne et la plus importante **Maison de la Région de l'Est.** — *Représentant, projets et devis sur demande.*

SIROP LAMOUROUX

contre **TOUX, GRIPPE, BRONCHITE**
***VENTE* au détail: 28, Rue de Richelieu, PARIS**
ET DANS TOUTES LES PHARMACIES